

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1er JUILLET 2005

## Sommaire

<b>1. Préfecture</b>	<b>6</b>
<b>1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales</b>	<b>6</b>
• 2005-P-1429-Arrêté portant substitution de la communauté de communes "entre Loire et forêt" aux communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil au sein du syndicat mixte de gestion du pays de Nevers-sud Nivernais	6
• 2005-P-1574-Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion de la communauté de communes du Bazois et le syndicat intercommunal de développement du Bazois.	7
<b>1.2. direction des actions interministérielles</b>	<b>7</b>
• 2005-P-1425-Arrêté autorisant Mme la Présidente de "l'association Trois-Vèvres loisirs" à organiser une vente au déballage le 4 juin 2005 à Trois-Vèvres	7
• N°2005-P-1482-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	8
• 2005-P-1523-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de TERNANT	10
• 2005-P-1492-arrêté portant sursis à statuer à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHEVENON	12
• N°2005-P-1531-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre	13
• 2005-P-1508-Arrêté autorisant M. le président de "la commission municipale des fêtes" de Langeron à organiser une vente au déballage le 28 août 2005 à Langeron	14
• 2005-P-1509-Arrêté autorisant M. le président de l'association "les amis du Vieux Guérigny" à organiser une vente au déballage le 7 août 2005 à Guérigny	15
• 2005-P-1510-Arrêté autorisant M. le président du syndicat d'initiative et office du tourisme de Decize à organiser une vente au déballage le 20 août 2005 à Decize	15
• N°2005-P-1532-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de COSNE COURS SUR LOIRE	16
• N°2005-P-1533-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain MAUROY, sous-préfet de CLAMECY.	19
• N°2005-P-1534-Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de CHATEAU-CHINON.	22
• 2005-P-240-Arrêté portant approbation du dossier départemental des risques majeurs de la Nièvre	26
• 2005-P-1483-arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'été 2005	26
• 2005/P/1194 bis-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la région de Prémercy, l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur le territoire de la commune de Giry, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage.	27
• 2005-P-1428-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités de la société RHODIA HP CII dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de CLAMECY	32
• 2005-P-1597-Arrêté autorisant M. le président du syndicat d'initiative et office du tourisme de Decize à organiser une vente au déballage le 7 août 2005 à Decize	34
• 2005-P-1598-Arrêté autorisant M. le président de l'association de sauvegarde d'anciens matériels agricoles à LA MACHINE à organiser une vente au déballage le 7 août 2005 à LA MACHINE	35
• 2005-P-1599-Arrêté autorisant Mme la présidente du "syndicat d'initiative du canton de Saint-Saulge" à organiser une vente au déballage dans la nuit du 30 au 31 juillet 2005 à Saint-Saulge	36
• 2005-P-1608-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Champvert" à organiser une vente au déballage les 27 et 28 août 2005 à Champvert	36
• 2005-P-1607-Arrêté autorisant Mme la présidente du "comité des fêtes de Chantenay St Imbert" à organiser une vente au déballage le 31 juillet 2005 à Chantenay-Saint-Imbert	37

• 2005-P-1606-Arrêté autorisant M. le président du syndicat intercommunal d'animation culturelle et de loisirs à Varennes-Vauzelles à organiser une vente au déballage le 3 septembre 2005 à Varennes-Vauzelles _____	38
• 2005-P-1605-Arrêté autorisant M. le président de l'association "espérance St Léger athlétisme" à organiser une vente au déballage le 21 août 2005 à Saint-Léger-des-Vignes _____	39
• 2005-P-1604-Arrêté autorisant Mme la présidente générale de l'association sportive Guérisny Urzy à Guérisny à organiser une vente au déballage le 9 octobre 2005 à Guérisny _____	40
• 2005-P-1603-Arrêté autorisant M. le président de l'association "Bois Château" à Saxi-Bourdon à organiser une vente au déballage le 28 août 2005 à Saxi-Bourdon _____	40
• 2005-P-1600-Arrêté autorisant M. le président de l'association "avenir sportif de Fourchambault" à organiser une vente au déballage le 10 septembre 2005 à Fourchambault _____	41
• 2005/P/968-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Mazou l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine St-Jean situé sur le territoire de la commune de Narcy, ainsi _____	42
• que l'institution des servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit du SIAEP du Mazou les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du captage de la Fontaine St-Jean et autorisant la dérivation des eaux par pompage. _____	42
• 2005-P-1631-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Neuville-les-Decize" à organiser une vente au déballage le 18 juin 2005 à Neuville-les-Decize _____	47
• n°2003-148 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Mr Bricolage Cosne cours sur Loire _____	48
• n°2003-149 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : ED La Charité sur Loire _____	48
• n°2003-150 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Bricomarché Decize _____	49
• n°2003-151 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : électroménager zone grands champs Nevers _____	49
• n°2003-154 150 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Jouetland Marzy _____	49
• n°2003-155 150 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Grand Frais Nevers _____	50
• n°2003-156 150 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Aubade Cosne cours sur Loire _____	50
• n°2003-157 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Hyper Buro Varennes Vauzelles _____	51
• n°2004-158 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : La Foir'fouille Varennes Vauzelles _____	51
• n°2004-159 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Alabeurthe à Cosne cours sur Loire _____	51
• n°2004-160 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Arteïs zone des grands champs Nevers _____	52
• n°2004-161 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : MDA électroménager zone des grands champs Nevers _____	52
• n°2004-162 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Bricomarché à Decize _____	53
• n°2004-163 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : ED à Varennes Vauzelles _____	53
• n°2004-164 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : B Décor Cosne cours sur Loire _____	53
• n°2004-165 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Auchan à la Charité sur Loire _____	54
• n°2004-166 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Bois et Chiffons à Marzy _____	54
• n°2004-167 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Zoo Market à Marzy _____	55
• n°2004-168 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : leader Price à Decize _____	55
• n°2004-169 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : maisons du monde Marzy _____	55

• n°2004-170 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Bricodépot Varennes Vauzelles	56
• n°2004-171 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Lidl Mousse à Nevers	56
• n°2004-172 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : hôtel le relais des capucines à Decize	57
• n°2004-173 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Roady à Decize	57
• n°2005-176 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Espace émeraude à Luzy	57
• n°2005-177 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : ED à Coulanges les Nevers	58
• n°2005-178 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Lidl à Saint léger des vignes	58
• n°2003-146 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : grand frais à varennes vauzelles	58
• n°2003-147 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : maxibrico à Decize	59
• n°2003-154 CNEC : Jouetland à Marzy	59
• n°2003-148 CNEC : Mr bricolage à Cosne cours sur Loire	60
• n°2004-166 CNEC Bois et chiffons à Marzy	60
• n°2004-168 CNEC Leader price à Decize	60
<b>1.3. sous-préfecture de Château-Chinon</b>	<b>61</b>
• 2005-SPCCHINON-48-arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Entre Loire et Morvan"	61
<b>2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>63</b>
• ARHB/DRASS/2005-03-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire M.C.O.préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005	63
• ARHB/DRASS/2005-04-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire de Psychiatrie préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005	70
• ARHB/DRASS/2005-05-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire Soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle)préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005	71
• ARHB/MB/2005-63-Arrêté fixant le découpage de la région Bourgogne en six territoires de santé	73
• ARHB/DRASS/2004-03-arrêté n°ARHB/DRASS/2005-06 modifiant l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne	76
• ARHB/DRASS/2005-07-arrêté modificatif établissant le bilan de la carte sanitaire soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle)préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005	77
• Avenant n° 2 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2003 n°15 – décision 2005 n°6 AVENANT n°2 A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT du 8 décembre 2003	80
<b>3. ANPE - délégation Bourgogne Ouest</b>	<b>83</b>
• DECISION N° 678 / 2005 portant délégation de signature	83
• DECISION N° 603 / 2005	85
• DECISION N° 677 / 2005 délégation de signature	87
<b>4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b>	<b>92</b>
<b>4.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</b>	<b>92</b>
• 2005-DDAF-1690-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-P-2658 du 3 septembre 2003 et portant modification de l'arrêté n°2001-DDAF-2445 du 7 août 2001 relatif au renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles	92
• 2005-DDAF-1692-Arrêté portant renouvellement du comité départemental d'action sociale du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)	93
<b>4.2. Service de l'environnement et de l'espace rural</b>	<b>94</b>
• 2005-DDAF-1386-Arrêté relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2005-2006	94

• 2005-DDAF-1470-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	96
• 2005-DDAF-1527-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	98
• 2005-DDAF-1528-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	100
• 2005-DDAF-1529-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	101
• 2005-DDAF-1645-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	104
• 2005-DDAF-1646-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	104
<b>4.3. Service économie agricole</b>	<b>106</b>
• Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Séance du 17 mai 2005	106
• Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Séance du 19 avril 2005	108
• 2005-DDAF-1419-Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	110
• 2005-DDAF-1530-Arrêté établissant les conditions dans lesquelles un plan d'investissement peut être modifié	112
• 2005-DDAF-1584-Arrêté portant création du contrat type départemental de la Nièvre pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable	113
• 2005-DDAF-1585-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Vaux d'Yonne" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)	121
• 2005-DDAF-1586-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Nivernais" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)	125
• 2005-DDAF-1587-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Vallées alluviales" pris en	128
• application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)	129
• 2005-DDAF-1588-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Morvan" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)	132
• 2005-DDAF-1589-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "entre Loire et Allier" pris en	135
• application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)	136
• 2005-DDAF-1590-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Espace Grandes Cultures" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)	139
• 2005-DDAF-1591-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Territoires agricoles mixtes" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)	143
<b>5. Direction départementale de l'équipement</b>	<b>147</b>
<b>5.1. Service infrastructures routières et transports</b>	<b>147</b>
• DDE/2005/1478-Arrêté n°DDE/2005/1478 en date du 25 mai 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renforcement BT "Les Arbelats" tranche 1) sur la commune de Charrin - Affaire SIEEN n°21.4896.10.04 - Affaire DEE n°005135	147
• DDE/2005/1479-Arrêté n°DDE/2005/1479 en date du 25 mai 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renouvellement HTA antenne "Les Foutriers") sur les communes de Dampierre-sous-Bouhy et Bouhy - Affaire EDF n°43304 - Affaire DEE n°005136	148
• DDE/2005/1732-Arrêté n°DDE/2005/1732 en date du 16 juin 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (reconstruction HTA 20 kV St Honoré - Moulins-Engilbert "Les Torlats - Les Houillères")	

<b>6.</b>	<b><i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i></b>	<b>150</b>
•	Avis de concours sur titres de psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier de Nevers	150
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale au Centre Hospitalier de Nevers	151
•	2005 DDASS 1422 - D 2005 376 CG-ARRETE autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées au Centre Hospitalier de Decize d'une capacité de 5 places.	151
•	D2005-377 CG et 2005-DDASS-1420-ARRETE autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées à la Résidence Tiers temps – Marion de Givry à Nevers d'une capacité de 6 places.	153
•	D2005-375 CG et 2005-DDASS-1423-ARRETE autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées au Centre Hospitalier de Decize d'une capacité de 5 places.	155
•	2005-ARHB/DDASS-14-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-14 du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005, du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	157
•	2005-ARHB/DDASS-15-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-15 du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de DECIZE	158
•	2005-ARHB/DDASS-12-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Nevers	159
•	2005-ARHB/DDASS-17-Arrêté fixant pour l'exercice 2005 le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général et les tarifs de prestations pour le centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire	161
•	2005-ARHB/DDASS-13-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire	162
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 conducteurs automobile 2ème catégorie au Centre Hospitalier de Nevers	163
•	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5 maîtres ouvriers au Centre Hospitalier de Nevers	164
•	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 10 cadres de santé de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Nevers	164
•	2005-ARHB/DDASS-16-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-16 du 9 juin 2005 portant fixation des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier Henri Dunant de LA CHARITE-SUR-LOIRE	165
<b>7.</b>	<b><i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i></b>	<b>166</b>
•	décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'Ordonnateur Secondaire	166
•	2005-P-1609-Arrêté portant renouvellement et modification du Comité Départemental chargé de l'examen de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise	167
•	2005-DDTEFP-1568-Arrêté fixant l'organisme retenu pour l'attribution et la gestion de l'avance remboursable et la réalisation de l'accompagnement dans le cadre du dispositif EDEN (Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles)	169
<b>8.</b>	<b><i>Direction des services fiscaux</i></b>	<b>170</b>
•	Conseil aux maires de juillet 2005	170
<b>9.</b>	<b><i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i></b>	<b>173</b>
•	41/05-Arrêté portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel	173
•	39/05-Arrêté portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel	173

# 1. Préfecture

## 1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

### **2005-P-1429-Arrêté portant substitution de la communauté de communes "entre Loire et forêt" aux communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil au sein du syndicat mixte de gestion du pays de Nevers-sud Nivernais**

Vu l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1964 du 12 juin 2002 modifié, portant création du syndicat mixte de gestion du Pays de Nevers-Sud Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-4069 du 15 décembre 2004 portant création de la communauté de communes « entre Loire et forêt » ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

#### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : La communauté de communes « entre Loire et forêt » est substituée aux communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil au sein du syndicat mixte de gestion du Pays de Nevers-Sud Nivernais.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-P-1964 du 12 juin 2002 modifié est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : La création du syndicat mixte de gestion du Pays de Nevers-Sud Nivernais est autorisée. Cet établissement public est composé des EPCI et communes ci-après :

- Communauté d'agglomération de Nevers
- Communauté de communes Loire et Allier
- Communauté de communes des Amognes
- Communauté de communes Fil de Loire
- Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais
- Communauté de communes « entre Loire et Morvan »
- Communauté de communes « le bon pays »
- Communauté de communes « des Bertranges à la Nièvre »
- Communauté de communes du sud Nivernais
- Communauté de communes « entre Loire et forêt »
- Communes de Cossaye, Dornes, Laménay-s/Loire, Lucenay-les-Aix, Marzy, Neuville-les-Decize, Saint-Gratien-Savigny, Saint-Parize-en-Viry, Toury-Lurcy.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Château-Chinon, le Président du syndicat mixte de gestion du Pays de Nevers-Sud Nivernais, les présidents des EPCI et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 mai 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Florus Nestar

**2005-P-1574-Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion de la communauté de communes du Bazois et le syndicat intercommunal de développement du Bazois.**

- Vu l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon-en-Bazois en date du 4 avril 2005 proposant la fusion de la communauté de communes du Bazois et du syndicat intercommunal de développement économique du Bazois ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> :

La liste des communes intéressées par le projet de fusion entre la communauté de communes du Bazois et du syndicat intercommunal de développement économique du Bazois est fixée comme suit :

ACHUN, ALLUY, AUNAY-EN-BAZOIS, BAZOLLES, BICHES, BRINAY, CHATILLON-EN-BAZOIS, CHOUGNY, DUN-SUR-GRANDRY, LIMANTON, MONTAPAS, MONT-ET-MARRE, MONTIGNY-SUR-CANNE, OUGNY, TAMNAY-EN-BAZOIS, TINTURY.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la Sous-Préfète de Château-Chinon, les maires des communes de Achun, Alluy, Aunay-en-Bazois, Bazolles, Biches, Brinay, Châtillon-en-Bazois, Chougny, Dun-sur-Grandry, Limanton, Montapas, Mont-et-Marré, Montigny-sur-Canne, Ougny, Tamnay-en-Bazois et Tintury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 3 juin 2005  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**1.2. direction des actions interministérielles**

**2005-P-1425-Arrêté autorisant Mme la Présidente de "l'association Trois-Vèvres loisirs" à organiser une vente au déballage le 4 juin 2005 à Trois-Vèvres**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme COTET, présidente de « l'association Trois-Vêvres loisirs », reçue le 23 février 2005 et enregistrée sous le n° 2005/3 8 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Sylvie COTET, présidente de « l'association Trois-Vêvres loisirs », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « puces-brocante » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et produits du terroir
- période : le 4 juin 2005
- lieu : sur les parcelles communales A 336 et A 414 à Trois-Vêvres
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 3 700 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Trois-Vêvres.

Fait à NEVERS, le 23 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

### **N°2005-P-1482-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 modifié fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche de Bourgogne;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;

VU la circulaire ministérielle du 29 juillet 2004, relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la radioprotection ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre;



**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1999 portant nomination de **M. Michel PASCAL**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne;

**VU** la convention du 2 mars 2005 de mise à disposition de la division en charge de l'énergie de la DRIRE Franche-Comté au profit de la DRIRE Bourgogne pour l'exécution de missions liées à l'hydroélectricité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est conférée, pour le département de la Nièvre, à M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

mines et sécurité dans les carrières,

dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

recherche et exploitation d'hydrocarbures,

eaux minérales,

eaux souterraines,

stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

production, transport et distribution de gaz et de l'électricité,

canalisation de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

appareils à pression de vapeur ou de gaz,

contrôle technique des véhicules (visites initiales, RTI, réceptions complexes),

utilisation de l'énergie,

contrôle des instruments de mesure,

surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation,

contrôle de la radioprotection,

gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait).

copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

**ARTICLE 2 :**

Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des collectivités locales,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

M. David EMOND, ingénieur en chef des mines,

M. Emmanuel MOREAU, ingénieur des mines,

M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,

M. Patrick ROBINEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Antoine ROBACHE, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Bobkar CHAOUCHE, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Philippe ANTOINE, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Eric GIROUD, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,  
Mlle Magali LACOMBE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

**ARTICLE 4:**

Concernant les missions relatives aux concessions hydroélectriques, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LEMAINQUE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de la division en charge de l'énergie à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et à celui de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 26 mai 2005  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**2005-P-1523-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de TERNANT**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée le 5 décembre 2003 par M. Pierre-Gaston VINCENT, agissant en qualité d'exploitant de la carrière de chaux sise au lieudit "La Cota" sur le territoire de la commune de TERNANT, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter cette carrière,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2005,

- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Guy MALTAVERNE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de TERNANT,
- la commune de LA NOCLE MAULAIX,
- la commune de SAINT SEINE,
- la commune de TAZILLY,
- la commune de SAVIGNY POIL FOL,
- la commune de LANTY.

L'enquête publique est ouverte du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2005 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant un mois à la mairie de TERNANT du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Guy MALTAVERNE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de TERNANT où il sera présent les :

mardi	21	juin	2005	de	14h00	à	17h00
jeudi	30	juin	2005	de	14h00	à	17h00
vendredi	8	juillet	2005	de	9h00	à	12h00
mardi	12	juillet	2005	de	14h00	à	17h00
vendredi	22	juillet	2005	de	9h00	à	12h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement- , du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi qu'à la mairie de TERNANT aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,  
Mme le sous-préfet de CHÂTEAU-CHINON,  
Mme le maire de TERNANT,  
Mme le maire de LA NOCLE MAULAIX,  
M. le maire de SAINTE SEINE,  
M. le maire de TAZILLY,  
M. le maire de SAVIGNY POIL FOL,  
M. le maire de LANTY  
M. Guy MALTAVERNE, commissaire-enquêteur,  
M. l'inspecteur des installations classées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 31 mai 2005

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

**2005-P-1492-arrêté portant sursis à statuer à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHEVENON**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. Xavier BARTH, directeur de la société HOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENÔVE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHEVENON ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4152 du 22 décembre 2004 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;
- CONSIDERANT l'impossibilité de statuer sur ce dossier dans les délais compatibles avec ceux fixés par l'article 11 - 2ème alinéa du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er :

Un délai de 3 mois à compter du 2 juin 2005 est fixé pour statuer sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHEVENON présentée par la société HOLCIM GRANULATS.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le maire de CHEVENON,  
M. l'inspecteur des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

**N°2005-P-1531-Arrêté portant désignation de la pers onne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

CONSIDERANT la mise à jour, proposée par la direction départementale de l'équipement de la Nièvre, de la liste des agents auxquels la délégation de signature est étendue en ce qui concerne les marchés passés selon la procédure adaptée (article 28-1 du code des marchés publics) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Daniel GUILLARD, directeur départemental adjoint de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, cette délégation est donnée à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, secrétaire générale.

ARTICLE 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'art. 28-1 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste mise à jour en mai 2005, figure en annexe I.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 1 juin 2005  
Le préfet,  
Patrick PIERRARD

Annexe 1 peut être consultée à la Préfecture -DACI-BCI  
Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2005-P-1508-Arrêté autorisant M. le président de "la commission municipale des fêtes" de Langeron à organiser une vente au déballage le 28 août 2005 à Langeron**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GAUTRON, président de « la commission municipale des fêtes » de Langeron, reçue le 29 mars 2005 et enregistrée sous le n°2005/41 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 12 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean GAUTRON, président de « la commission municipale des fêtes » de Langeron, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-greniers » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 28 août 2005
- lieu : place de la Mairie et la place de l'Eglise à Langeron
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 500 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Langeron.

Fait à NEVERS, le 31 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

## **2005-P-1509-Arrêté autorisant M. le président de l'association "les amis du Vieux Guérigny" à organiser une vente au déballage le 7 août 2005 à Guérigny**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GAUTHRON, président de l'association « les amis du Vieux Guérigny », reçue le 2 mai 2005 et enregistrée sous le n° 2005/40 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 12 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean-Paul GAUTHRON, président de l'association « les amis du Vieux Guérigny », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de livres, d'objets et de mobilier ancien
- période : le 7 août 2005
- lieu : sur les parcelles cadastrées AN 179 et AN 180 aux Forges Royales à Guérigny
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 850 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Guérigny.

Fait à Nevers, le 31 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

## **2005-P-1510-Arrêté autorisant M. le président du syndicat d'initiative et office du tourisme de Decize à organiser une vente au déballage le 20 août 2005 à Decize**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. LOCTOR, président du syndicat d'initiative et office du tourisme de Decize, reçue le 22 avril 2005 et enregistrée sous le n°2005/43 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Roger LOCTOR, président du syndicat d'initiative et office du tourisme de Decize, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « salon des antiquaires » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de meubles et d'objets usuels d'occasion
- période : le 20 août 2005
- lieu : Salle Théodore Gérard (grande salle) à Decize
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 520 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Decize.

Fait à Nevers, le 31 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

## **N°2005-P-1532-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de COSNE COURS SUR LOIRE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-Sur-Loire.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

\* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,



- \* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- \* réquisitions de logements,
- \* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- \* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives
- \* autorisations de poursuites par voie de vente,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
  - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
  - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
  - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- \* opérations funéraires :
  - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
  - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
  - inhumations et crémations hors délais
  - inhumations sur propriétés privées.

#### **B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

- \* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- \* délivrance de permis de chasser,
- \* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- \* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- \* récépissés de déclarations d'associations;

#### ***C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX***

- \* arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- \* arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- \* enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983.
- \* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- \* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- \* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- \* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- \* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- \* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

\* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

\* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

#### D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

\* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,

\* procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

#### E - PROBLEMES FONCIERS

\* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,

\* associations syndicales autorisées :

- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,

- approbation des marchés de travaux,

- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

#### F - DIVERS

\* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,

\* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,

\* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,

\* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

\* bourses d'accès à l'emploi.

#### G- COMMISSION DE SECURITE

\* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Patrick NAUDIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

\* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

\* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et autres manifestations (terrestres et nautiques) motorisées ou non se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement) se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

\* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

\* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
- inhumations et crémations hors délais
- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- \* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- \* délivrance de permis de chasser,
- \* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- \* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- \* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- \* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

- \* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- \* bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 juin 2005

Le préfet ,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **N°2005-P-1533-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain MAUROY, sous-préfet de CLAMECY.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 28 février 2002 portant nomination de M. Didier BRASSART, sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY, sous-préfet hors cadre, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Alain MAUROY sous-préfet de Clamecy pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Clamecy.

#### A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- \* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- \* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- \* réquisitions de logements,
- \* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- \* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives
- \* autorisations de poursuites par voie de vente,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques de déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
  - la constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
  - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
  - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- \* opérations funéraires :
  - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
  - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
  - inhumations et crémations hors délais
  - inhumations sur propriétés privées.

#### B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- \* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- \* délivrance de permis de chasser,
- \* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- \* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- \* récépissés de déclarations d'associations;

#### C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- \* arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- \* arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- \* enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- \* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- \* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- \* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),

\* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),

\* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,

\* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

\* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

\* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

#### D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

\* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du préfet,

\* procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public.

#### E - PROBLEMES FONCIERS

\* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,

\* associations syndicales autorisées :

- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,

- approbation des marchés de travaux,

- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

#### F - DIVERS

\* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,

\* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,

\* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,

\* arrêtés autorisant l'installation des ventes aux déballages,

\* bourses d'accès à l'emploi.

#### G - COMMISSION DE SECURITE

\* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Didier BRASSART, sous-préfet de Château-Chinon .

ARTICLE 3 : Lors des permanences que M. Alain MAUROY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,

- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, délégation de signature est conférée à M. Frédéric PELISSIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police :

- \* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ,
- \* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l' arrondissement,
- \* opérations funéraires :
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
- inhumations et crémations hors délais
- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs :

- \* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- \* délivrance de permis de chasser,
- \* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- \* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- \* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- \* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics.

D - Commission de sécurité.

- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E – Divers :

- \* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- \* bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Chantal STEINVILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Micheline SERRE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy et le sous-préfet de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 juin 2005

Le préfet ,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**N°2005-P-1534-Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de CHATEAU-CHINON.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÜN-BARON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU la nomination de M. Michel DOUE en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Château-Chinon à compter du 1er septembre 2003 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon.

#### A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- \* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- \* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- \* réquisitions de logements,
- \* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- \* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives
- \* autorisations de poursuites par voie de vente,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
  - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
  - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
  - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- \* opérations funéraires :
  - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
  - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
  - inhumations et crémations hors délais
  - inhumations sur propriétés privées.

#### B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- \* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- \* délivrance de permis de chasser,
- \* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- \* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- \* récépissés de déclarations d'associations;

#### C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- \* arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- \* arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,

- \* enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- \* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- \* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- \* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- \* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- \* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- \* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- \* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- \* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
  - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

#### D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- \* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- \* procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

#### E - PROBLEMES FONCIERS

- \* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
  - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- \* associations syndicales autorisées :
  - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
  - approbation des marchés de travaux,
  - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

#### F - DIVERS

- \* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- \* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- \* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- \* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- \* bourses d'accès à l'emploi.

#### G- COMMISSION DE SECURITE

- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.



ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAÛN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que Mme Sophie SALAÛN-BARON est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAÛN-BARON, délégation de signature est conférée à M. Michel DOUE, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- \* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement) se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
- inhumations et crémations hors délais
- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- \* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- \* délivrance de permis de chasser,
- \* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- \* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- \* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- \* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

- \* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- \* bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 juin 2005

Le préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2005-P-240-Arrêté portant approbation du dossier départemental des risques majeurs de la Nièvre**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié, concernant l'information préventive ;

SUR proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

**Article 1er** : Le dossier départemental des risques majeurs de la Nièvre, ainsi que la liste des communes exposées à un risque majeur, telles que définies par l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 modifié figurant en annexe, sont approuvés.

**Article 2** : Le dossier départemental des risques majeurs de la Nièvre sera disponible à la préfecture et dans les sous-préfectures ainsi que dans toutes les mairies du département.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de services déconcentrés de l'Etat, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 27 janvier 2005

LE PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2005-P-1483-arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'été 2005**

VU l'article L 310-3 du code de commerce ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, et notamment son article 11 ;

VU l'avis en date du 11 avril 2005, formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre et celui en date du 26 avril 2005, formulé par la Chambre de Métiers ;

VU l'avis favorable du Comité départemental de la Consommation en date du 9 mai 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Nièvre ;

**Article 1er** : Pour l'année 2005, les soldes d'été tels que définis à l'article L 310-3 du Code de Commerce et à l'article 11 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996, sont fixés selon les dates suivantes dans le département de la Nièvre :

du vendredi 24 juin 2005 au samedi 23 juillet 2005 inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque entreprise conserve la maîtrise de ses opérations de soldes : dates, durée, modalités.

Article 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes fixée à l'article 1er.

Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date à laquelle elle débute et la nature des marchandises sur lesquelles elle porte si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n°2004- P-1581 du 3 juin 2004 et n°2004-P-3813 du 6 décembre 2004 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

- les sous-préfets,
- les maires du département,
- le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Nièvre,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 mai 2005

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**2005/P/1194 bis-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la région de Prémery, l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur le territoire de la commune de Giry, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage.**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réformation de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 27 mars 2002 par laquelle le SIAEP de la Région de Prémery a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage d'eau potable situé à GIRY (source de l'Ar – Montigny n°2),

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Cosne-sur-Loire en date du 28 mai 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 14 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 26 avril 2005 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du : -15 octobre 1992 et du 13 juillet 1994

-18 octobre 2002 (avis complémentaire)

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**Article 1<sup>er</sup>**- Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la Région de Prémery, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) sur le territoire de la commune de GIRY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

**Article 2-** Le SIAEP de la Région de Prémery est autorisé à dériver les eaux du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 70 m<sup>3</sup>/h et 1400 m<sup>3</sup>/j.

**Article 3-** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4-** Conformément aux engagements pris par le SIAEP de la Région de Prémery en date du 27 mars 2002, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5-** Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 12 pour GIRY et 1 à 15 pour ARZEMBOUY)

#### **Article 6-**

##### **1) PERIMETRES IMMEDIATS**

Le périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat du captage correspond aux parcelles cadastrées B n°1542 et B n°1843 sur la commune de GIRY.

##### **2) PERIMETRE RAPPROCHE**

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

commune de GIRY : B n°738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 850, 851, 861, 862, 863, 875, 1611, 1842, 1844, 1845.

commune de ARZEMBOUY : ZC n°: 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12 pro parte, 17, 19, 22, 24, 25, 30, 31, 34 pro parte, 36, 39, 40, 41, 42, 43 pro parte.  
ZD n°1, 2, 3, 4, 15, 16, 17, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

##### **3) PERIMETRE ELOIGNE**

Le périmètre éloigné du captage couvrira la plus grande partie du bassin d'alimentation potentiel de la source captée. Ces limites seront les suivantes :

- Au nord, la limite de la commune d'Arzembouy,
- A l'est, le chemin forestier passant par le sommet « les Brulis » puis le chemin dit « la route Ferrée » enfin la limite orientale de la commune de Giry,
- Au sud, la limite des bois par les points cotés 309, 286, puis le chemin rural et la ligne de chemin de fer,
- A l'Ouest, la route D 977.

##### **4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE**

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

### **a) périmètre rapproché**

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, et d'engrais liquide d'origine animale (purin et lisier) ou d'origine industrielle, de boues de station d'épuration;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides et herbicides ;
- le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'installation de camping ou d'aires de stationnement de caravanes ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

### **en outre à l'intérieur de ce périmètre :**

- les prairies existantes à la date du présent arrêté devront être maintenues en herbe ;
- les déchets présents sur les différents sites des anciennes décharges devront être évacués vers des centres agréés. L'accès sera interdit à tous ces sites ;
- les forages d'irrigation seront obturés dans le respect des dispositions réglementaires ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

### **b) périmètre éloigné**

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental d'hygiène.

**Article 7-** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**Article 8-** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de

l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

**Article 9-** Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 10-** Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 11-** Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

**Article 12-** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le président du SIAEP de la Région de Prémery est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, GIRY, LURCY-LE-BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, OULON, et SAINT-BONNOT d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 13-** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

**Article 14-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

**Article 15-** Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

**Article 16-**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le président du SIAEP de la Région de PREMERY,  
Mme et M. les maires de ARTHEL, ARZEMBOUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN,  
GIRY, LURCY LE -BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, OULON, SAINT-BONNOT,  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 29 AVRIL 2005  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre  
Florus NESTAR

**2005-P-1428-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités de la société RHODIA HP CII dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de CLAMECY**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 8 novembre 2004 par Monsieur Jean-louis MARTIN, directeur de la société RHODIA HP CII, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités exercées sur le territoire de la commune de CLAMECY,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2005 ;



- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de Mme Andrée NIEZ en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;

- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de 3 kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de CLAMECY,
- la commune de ARMES,
- la commune de CHEVROCHES,
- la commune de POUSSEAUX,
- la commune de SURGY.

L'enquête publique est ouverte du lundi 13 juin au vendredi 15 juillet 2005 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de CLAMECY pendant un mois du lundi 13 juin au vendredi 15 juillet 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : Mme Andrée NIEZ, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de CLAMECY où elle sera présente les :

lundi	13	juin	2005	de	9h00	à	12h00
jeudi	23	juin	2005	de	15h00	à	18h00
mercredi	29	juin	2005	de	9h00	à	12h00
samedi	9	juillet	2005	de	9h00	à	12h00
vendredi	15	juillet	2005	de	15h00	à	18h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de CLAMECY aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le sous-préfet de CLAMECY,  
M. le maire de CLAMECY,  
M. le maire de ARMES,  
M. le maire de CHEVROCHES,  
M. le maire de POUSSEAUX,  
M. le maire de SURGY,  
Mme Andrée NIEZ, commissaire-enquêteur,  
M. l'inspecteur des installations classées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 23 mai 2005

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Florus NESTAR

**2005-P-1597-Arrêté autorisant M. le président du syndicat d'initiative et office du tourisme de Decize à organiser une vente au déballage le 7 août 2005 à Decize**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. LOCTOR, président du syndicat d'initiative et office du tourisme de Decize, reçue le 22 avril 2005 et enregistrée sous le n°2005/42 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 12 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Roger LOCTOR, président du syndicat d'initiative et office du tourisme de Decize, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « foire aux produits régionaux » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de produits du terroir et d'artisanat d'art
- période : le 7 août 2005
- lieu : Stade nautique, à l'exclusion de la surface utilisée pour les jeux de plein air, à Decize
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 800 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Decize.

Fait à Nevers, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

**2005-P-1598-Arrêté autorisant M. le président de l'association de sauvegarde d'anciens matériels agricoles à LA MACHINE à organiser une vente au déballage le 7 août 2005 à LA MACHINE**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. DESCHAMPS, président de l'association de sauvegarde d'anciens matériels agricoles à LA MACHINE, reçue le 9 mai 2005 et enregistrée sous le n°2005/48 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean DESCHAMPS, président de l'association de sauvegarde d'anciens matériels agricoles à LA MACHINE, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « bourse d'échange » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de pièces détachées de véhicules anciens, d'automobiles, de motos, de matériel agricole, de véhicules de la catégorie poids lourds et des travaux publics
- période : le 7 août 2005
- lieu : sur le terrain cadastré section AV 503 situé Puits des Minimes, 1D rue de Decize à LA MACHINE
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 3 000 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de LA MACHINE.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

## **2005-P-1599-Arrêté autorisant Mme la présidente du "syndicat d'initiative du canton de Saint-Saulge" à organiser une vente au déballage dans la nuit du 30 au 31 juillet 2005 à Saint-Saulge**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme ANNE, présidente du « syndicat d'initiative du canton de Saint-Saulge » à Saint-Saulge, reçue le 11 mai 2005 et enregistrée sous le n° 2005/39 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 11 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Geneviève ANNE, présidente du « syndicat d'initiative du canton de Saint-Saulge », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « marché au clair de lune dans la cité des légendes » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de produits du terroir, de vente ambulante non alimentaire et d'artisanat d'art
- période : nuit du 30 au 31 juillet 2005
- lieu : place de l'Hôtel de Ville, place de la République et rue du Commerce à Saint-Saulge
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 200 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Saint-Saulge.

Fait à Nevers, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

## **2005-P-1608-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Champvert" à organiser une vente au déballage les 27 et 28 août 2005 à Champvert**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. DEBOFFE, président du « comité des fêtes de Champvert », reçue le 2 mai 2005 et enregistrée sous le n°2005/46 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Christian DEBOFFE, président du « comité des fêtes de Champvert », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « le grand marché » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de produits du terroir et d'artisanat d'art
- période : les 27 et 28 août 2005
- lieu : au centre culturel et la salle annexe, dans la cour des boules, rue Lucien Perreimond, rue des Fossés et rue Jean Lhospied à Champvert
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 830 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Champvert.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

### **2005-P-1607-Arrêté autorisant Mme la présidente du "comité des fêtes de Chantenay St Imbert" à organiser une vente au déballage le 31 juillet 2005 à Chantenay-Saint-Imbert**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme PICARD, présidente du « comité des fêtes de Chantenay St Imbert », reçue le 29 avril 2005 et enregistrée sous le n°2005/44 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Christine PICARD, présidente du « comité des fêtes de Chantenay St Imbert », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « brocante vide-grenier » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de produits du terroir
- période : le 31 juillet 2005
- lieu : Place de l'Eglise (routes départementales 22 et 195) à Chantenay Saint Imbert
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 400 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Chantenay Saint Imbert.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

### **2005-P-1606-Arrêté autorisant M. le président du syndicat intercommunal d'animation culturelle et de loisirs à Varennes-Vauzelles à organiser une vente au déballage le 3 septembre 2005 à Varennes-Vauzelles**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. POUPON, président du syndicat intercommunal d'animation culturelle et de loisirs à Varennes-Vauzelles, reçue le 26 avril 2005 et enregistrée sous le n°2005/47 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean-Pierre POUPON, président du syndicat intercommunal d'animation culturelle et de loisirs à Varennes-Vauzelles, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 25èmes puces » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion,
- période : le 3 septembre 2005
- lieu : place Montorge à Varennes-Vauzelles

- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 3 580 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Varennes-Vauzelles.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Florus NESTAR

### **2005-P-1605-Arrêté autorisant M. le président de l'association "espérance St Léger athlétisme" à organiser une vente au déballage le 21 août 2005 à Saint-Léger-des-Vignes**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BOIDEVEZY, président de l'association « espérance St Léger athlétisme », reçue le 25 avril 2005 et enregistrée sous le n°2005/45 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Fernand BOIDEVEZY, président de l'association « espérance St Léger athlétisme », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante puces » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 21 août 2005
- lieu : enceinte du Centre Fresneau à Saint-Léger-des-Vignes
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 390 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Saint-Léger-des-Vignes.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

**2005-P-1604-Arrêté autorisant Mme la présidente générale de l'association sportive Guérigny Urzy à Guérigny à organiser une vente au déballage le 9 octobre 2005 à Guérigny**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme CASSIOT, présidente générale de l'association sportive Guérigny Urzy à Guérigny, reçue le 20 mai 2005 et enregistrée sous le n°2005/51 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 23 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Lydie CASSIOT, présidente générale de l'association sportive Guérigny Urzy à Guérigny, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « brocante de Guérigny » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de produits alimentaires,
- période : le 9 octobre 2005
- lieu : place Jean Jaurès et dans son prolongement côté marché couvert, ainsi que sous le marché couvert à Guérigny
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 750 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Guérigny.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

**2005-P-1603-Arrêté autorisant M. le président de l'association "Bois Château" à Saxi-Bourdon à organiser une vente au déballage le 28 août 2005 à Saxi-Bourdon**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;



VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. LESLOUS, président de l'association « Bois Château » à Saxi-Bourdon, reçue le 20 mai 2005 et enregistrée sous le n°2005/50 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 23 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Rachid LESLOUS, président de l'association « Bois Château » à Saxi-Bourdon, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion,
- période : le 28 août 2005
- lieu : place du village, rue principale (D 202) et cour de l'école à Saxi-Bourdon
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 000 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Saxi-Bourdon.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

### **2005-P-1600-Arrêté autorisant M. le président de l'association "avenir sportif de Fourchambault" à organiser une vente au déballage le 10 septembre 2005 à Fourchambault**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BLANCO, président de l'association « avenir sportif de Fourchambault » à Fourchambault, reçue le 16 mai 2005 et enregistrée sous le n°2005/49 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jacques BLANCO, président de l'association « avenir sportif de Fourchambault », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « neuvième foire aux

puces et brocante » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion,
- période : le 10 septembre 2005
- lieu : sur le site du marché dominical à Fourchambault
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 13 000 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Fourchambault.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus Nestar

**2005/P/968-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Mazou l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine St-Jean situé sur le territoire de la commune de Narcy, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit du SIAEP du Mazou les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du captage de la Fontaine St-Jean et autorisant la dérivation des eaux par pompage.**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de

déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 19 juin 2002 par laquelle le SIAEP du Mazou a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage d'eau potable situé à NARCY (captage de la Fontaine St-Jean),

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 2 mars 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de la Fontaine St-Jean à NARCY ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 mai 2004 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 28 mai 2004 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2005 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du :

- 12 novembre 1986 (rapport préliminaire)
- 16 janvier 1995

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de la Fontaine St-Jean ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**Article 1er** - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP du Mazou, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine St-Jean sur le territoire de la commune de NARCY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

**Article 2** – Le SIAEP du Mazou est autorisé à dériver les eaux du captage de la Fontaine St-Jean pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 75 m<sup>3</sup>/h et 1300 m<sup>3</sup>/j.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat de ces captages sont déclarés cessibles au profit du SIAEP du Mazou.

**Article 3** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4** - Conformément aux engagements pris par le SIAEP du Mazou en date du 19 juin 2002, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux

de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5** - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 19 pour VARENNES-LES-NARCY et 1 à 29 pour NARCY)

## **Article 6 -**

### **1) PERIMETRES IMMEDIATS**

Le périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat du captage correspond aux parcelles cadastrées E n°338 (pour partie), 337 (pour partie), 175, 336, 339 sur la commune de NARCY.

### **2) PERIMETRE RAPPROCHE**

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- commune de NARCY : E n° 130, 131, 132, 134, 142, 143, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 163, 177, 283, 284, 326, 329, 338, 337, 340, 360, ZM n° 41, 38, ZN n° 1, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, , 43, ZK n° 23, 24, 25, 26.
- Commune de VARENNES-LES-NARCY : ZE n°: 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 36, 42, 43, 44, 45, ZH n° 63, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 72, 73, C n° 158, 159, 186, 188.

### **3) PERIMETRE ELOIGNE**

Le périmètre éloigné du captage couvrira la plus grande partie du bassin d'alimentation potentiel de la source captée. Ces limites seront les suivantes :

- Au nord, la D 38 puis les chemins de La Chevalerie et de Crillanges,
- A l'est, la route forestière du Bois de Berlière, puis la « Tranchée des Limousins », puis la limite occidentale du Bois de « La Derée »,
- Au sud, la route forestière par les points cotés 197, 201, 202,
- A l'Ouest, la rivière St-Jean, puis la partie aval du ruisseau de Rebillelau, puis la haie limite entre les sections ZE et C1 du cadastre de VARENNES-LES-NARCY, puis la voie communale n°5, et enfin la partie amont du ruisseau de Rebilleau dans la forêt.

### **4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE**

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

#### **a) périmètre rapproché**

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Les réservoirs d'hydrocarbures destinés à un usage individuel seront cependant autorisés à condition qu'ils soient installés sur des bacs de rétention étanches et de capacité suffisante pour retenir la totalité du produit en cas de fuite.
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents liquides d'origine animale ( purin et lisier ) ou d'origine industriel ;
- Le déboisement ;
- Le stockage en bout de champ des effluents organique ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

En outre à l'intérieur de ce périmètre :

- les prairies existantes à la date du présent arrêté devront être maintenues en herbe.
- Les déchets présents sur les différents sites des anciennes carrières devront être évacués vers des centres agréés. L'accès sera interdit à tous ces sites.
- Les défoliants pourront être utilisés à titre exceptionnel pour la culture après déclaration auprès du service compétent de l'Etat

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

Les propriétaires ou exploitants des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché doivent informer annuellement la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des traitements phytosanitaires pratiqués en précisant les périodes d'épandage et les produits et molécules utilisés.

#### **b) périmètre éloigné**

Tout déboisement et défrichage pour remise en culture seront interdits.

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

**Article 7** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

**Article 8** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

**Article 9** – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 10** - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 11** - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

**Article 12** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIAEP du Mazou est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de NARCY, VARENNES-LES-NARCY, BULCY, GARCHY, VIELMANAY et RAVEAU d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 13** – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

**Article 14** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux

qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

**Article 15** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

**Article 16** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le sous-préfet de Cosne-cours-sur-Loire,  
M. le président du SIAEP du MAZOU,  
Mme et MM. les maires de NARCY, VARENNES-LES-NARCY, BULCY, GARCHY,  
VIELMANAY, RAVEAU  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.  
Fait à Nevers, le 6 avril 2005  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de la Nièvre  
Florus NESTAR

### **2005-P-1631-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Neuville-les-Decize" à organiser une vente au déballage le 18 juin 2005 à Neuville-les-Decize**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Morin, président du « comité des fêtes de Neuville-les-Decize » à Neuville-les-Decize, reçue le 14 mars 2005 et enregistrée sous le n°2005/52 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 18 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er M. Daniel Morin, président du « comité des fêtes de Neuville-les-Decize », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels neufs ou d'occasion,
- période : le 18 juin 2005
- lieu : place de l'Eglise, sur le terrain de sport et dans la salle des fêtes à Neuville-les-Decize

- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 3 125 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Neuville-les-Decize.

Fait à NEVERS, le 8 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

### **n°2003-148 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Mr Bricolage Cosne cours sur Loire**

Au cours de sa séance du 20 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Jany Chesse, gérant de la SCI RT IMMO, domiciliée à Thouars (79), agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à l'extension de 1090 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin de bricolage, à l'enseigne "Mr BRICOLAGE", situé au lieudit "Champ de la Dispute" à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 27 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-149 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : ED La Charité sur Loire**

Au cours de sa séance du 9 décembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Alain Michot, gérant de la SARL GESTAM, domiciliée à Varennes Vauzelles (58), agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial comportant un magasin alimentaire de 844 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne "E.D.", un magasin d'habillement de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente et un magasin de chaussures de 287 m<sup>2</sup> de surface de vente, avenue du Maréchal Leclerc à la Charité sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 18 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,



Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-150 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Bricomarché Decize**

Au cours de sa séance du 9 décembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Patrick Delamotte, Président du conseil d'administration de la SA Vertine domiciliée à Decize (58), agissant en qualité d'exploitant du point de vente et promoteur de l'opération, afin de procéder à l'extension de 1 115 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICOMARCHE.", route de Champvert à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 18 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-151 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : électroménager zone grands champs Nevers**

Au cours de sa séance du 9 décembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Sylvain Vallade, gérant de la sarl Expansion Gold domiciliée à Nevers (58), agissant en qualité de propriétaire, afin de créer un magasin d'appareils électroménagers et de radio-télévision de 490 m<sup>2</sup> de surface de vente, zone commerciale des Grands Champs, boulevard Grand Pré des Bordes à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 18 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-154 150 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Jouetland Marzy**

Au cours de sa séance du 29 janvier 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Gérard NICOLAS, président du conseil d'administration de la GNC Holding, domiciliée à Jouy aux Arches (57), agissant en qualité de propriétaire du terrain d'emprise et des futurs bâtiments, afin de créer un

magasin de jeux-jouets-puériculture, à l'enseigne "JOUETLAND" de 1 177 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC de Marzy, RD 40, route de Fourchambault à Marzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 11 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-155 150 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Grand Frais Nevers**

Au cours de sa séance du 29 janvier 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Denis Dumont, gérant de la SNC Les Jardins de Nevers, domiciliée à Nevers (58), agissant en qualité de futur exploitant, afin de procéder à la création d'un magasin alimentaire de 862 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne "GRAND FRAIS", rue Henri Bouquillard à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 11 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-156 150 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Aubade Cosne cours sur Loire**

Au cours de sa séance du 13 février 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jean-Paul Rabut, secrétaire général de la SAS Comptoir Général des Fers et Quincaillerie, domiciliée à Chalon sur Saône (71), agissant en qualité de propriétaire de la construction, afin de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la maison de 550 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne "AUBADE", 3 route de Villechaud à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 19 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-157 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Hyper Buro Varennes Vauzelles**

Au cours de sa séance du 29 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Michel Billon, gérant de la société Dod et associés, domiciliée à Varennes Vauzelles (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 600 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de papeterie et bureautique, à l'enseigne "HYPER BURO", centre commercial Intermarché, RN 7, à Varennes Vauzelles.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 07 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-158 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : La Foir'fouille Varennes Vauzelles**

Au cours de sa séance du 29 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Patrick Temoins, représentant de la sarl Tempadis, domiciliée à Varennes Vauzelles (58), agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin d'équipement de la maison, à l'enseigne "LA FOIR'FOUILLE" de 1 200 m<sup>2</sup> de surface de vente, RN 7 à Varennes Vauzelles.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 7 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-159 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Alabeurthe à Cosne cours sur Loire**

Au cours de sa séance du 22 avril 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jacques Alabeurthe, président directeur général de la SA des Ets Alabeurthe Frères, domiciliée à Sury en Vaux (18), agissant en qualité de futur propriétaire des constructions, afin de procéder à la création d'un magasin de matériel parcs et jardins de 965 m<sup>2</sup> de surface de vente, parc d'activités du Val de Loire à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 26 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-160 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Arteïs zone des grands champs Nevers**

Au cours de sa séance du 22 avril 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Isabelle Marceau, directeur général de la SAS Artcréaloisirs, domiciliée à Nevers (58), agissant en qualité de futur exploitant, afin de procéder à la création d'un magasin de loisirs créatifs, à l enseigne "ARTEÏS" de 440 m<sup>2</sup> de surface de vente, 43 boulevard Grand Pré des Bordes à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 26 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-161 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : MDA électroménager zone des grands champs Nevers**

Au cours de sa séance du 22 avril 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Patrick Garnier, gérant de la SARL Garnier Ménager, domicilié à Nevers (58), agissant en qualité de futur exploitant, afin de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la maison, à l enseigne "MDA Electroménager" de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, 51 boulevard Grand Pré des Bordes à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 26 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

## **n°2004-162 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Bricomarché à Decize**

Au cours de sa séance du 19 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Patrick Delamotte, président du conseil d'administration de la SA Vertine, domiciliée à Decize (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension d'un magasin de bricolage de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne "BRICOMARCHE", route de Champvert à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 août 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

## **n°2004-163 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : ED à Varennes Vauzelles**

Au cours de sa séance du 9 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Alain Michot, gérant de la SARL Soforec, domicilié à Varennes Vauzelles (58), agissant en qualité de futur propriétaire, afin de procéder à l'extension de 114 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin alimentaire, à l'enseigne "ED", Place du Grand Courlis à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

## **n°2004-164 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : B Décor Cosne cours sur Loire**

Au cours de sa séance du 9 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Françoise Bodin, gérante de la SARL B DECOR, domicilié à Saint Père (58), agissant en qualité de futur exploitant des locaux, afin de créer, au Parc d'activité du Val de Loire, à Cosne Cours sur Loire, un magasin d'équipement de la maison de 650 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne "B DECOR", cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 521 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne "B DECOR" dans un bâtiment situé "Le Gué Botron" à Saint Père.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-165 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Auchan à la Charité sur Loire**

Au cours de sa séance du 9 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Vincent Picq, Directeur Général de la SA des anciens Ets Georges Schiever et fils, domicilié à Avallon (89), agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, afin d'être autorisé à procéder à l'extension de 1363 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché, à l'enseigne "AUCHAN" situé avenue du Maréchal Leclerc à La Charité sur Loire

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-166 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Bois et Chiffons à Marzy**

Au cours de sa séance du 9 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Christian Labate, gérant de la SARL Ailleurs Land, domiciliée à Marzy (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 415 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin d'équipement de la maison, à l'enseigne "BOIS et CHIFFONS", Zone commerciale de Carrefour à Marzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de Cosne sur loire  
Patrick Naudin

### **n°2004-167 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Zoo Market à Marzy**

Au cours de sa séance du 22 novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Tanguy David De Beublain, gérant de la Société Centrale d'Animalerie, domiciliée à Villeurbanne (69), agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer un commerce de détail d'animaux et de produits s'y rapportant de 530 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne "ZOO MARKET", Zone commerciale de Carrefour à Marzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 02 décembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-168 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : leader Price à Decize**

Au cours de sa séance du 16 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Aimé Dumartin, gérant de la SNC Les Arches, domiciliée à Jouy aux Arches (57), agissant en qualité de futur propriétaire des locaux, afin de procéder à la création d'un supermarché de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne "LEADER PRICE", route de Champvert à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-169 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : maisons du monde Marzy**

Au cours de sa séance du 22 novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Xavier Marie, président de la SAS Maisons du Monde, domiciliée à Vertrou (44), agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin d'équipement de la maison de 999 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne " MAISONS DU MONDE ", Zone commerciale de Carrefour à Marzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 02 décembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-170 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Bricodépôt Varennes Vauzelles**

Au cours de sa séance du 22 novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Patrick Langlade, directeur général de la SA Euro Dépôt, domiciliée à Templemars (59), agissant en qualité de propriétaire et exploitant, afin de procéder à l'extension de 3 420 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage, à l enseigne " BRICO DEPOT ", à Varennes Vauzelles.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 02 décembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-171 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Lidl Mouesse à Nevers**

Au cours de sa séance du 16 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Pascal Tromp, gérant de la SNC Lidl, domiciliée à Strasbourg (67), agissant en qualité de futur locataire-exploitant, afin de procéder à l'extension de 295 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché, à l'enseigne "LIDL", rue du petit Mouesse à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar



### **n°2004-172 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : hôtel le relais des capucines à Decize**

Au cours de sa séance du 16 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Aimé Dumartin et Monsieur Roger Boyer, gérants de la SARL Bolor , domiciliée à Decize (58), agissant en qualité de promoteurs du projet, afin de créer un hôtel de 54 chambres, à l'enseigne " Le Relais desCapucines ", Port des Vignots à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-173 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Roady à Decize**

Au cours de sa séance du 31 janvier 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Patrick Delamotte, gérant de la SCI Saint Thibault, domiciliée à Decize (58), agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à la création d'un magasin de vente d'accessoires et de pièces automobiles de 376 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne "ROADY", route de Champvert à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 24 février 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2005-176 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Espace émeraude à Luzy**

Au cours de sa séance du 17 mai 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Gérard Pornin, gérant de l'EURL Ets Pornin, domiciliée à Luzy (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 701 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage et jardinage, à l'enseigne "ESPACE EMERAUDE", route de Toulon sur Arroux à Luzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du

9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 02 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2005-177 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : ED à Coulanges les Nevers**

Au cours de sa séance du 17 mai 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jean-Pierre Granié, président de la SAS ED, domiciliée à Vitry sur Seine (94), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 326,85 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin alimentaire, à l enseigne "E D", rue des Grands Prés à Coulanges les Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 02 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2005-178 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : Lidl à Saint léger des vignes**

Au cours de sa séance du 17 mai 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Pascal Tromp, gérant la SNC LIDL, domiciliée à Strasbourg (67), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 243 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin alimentaire, à l'enseigne "LIDL", Quartier Saint Thibault, route de Nevers à Saint Léger des Vignes.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 02 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-146 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : grand frais à varennes vauzelles**

Au cours de sa séance du 20 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Léo Bahadourian, gérant de la SCI L P 3, domiciliée à Lyon (69), agissant en qualité de futur propriétaire, afin de procéder à la création d'un magasin alimentaire de 920 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne "GRAND FRAIS", zone d'activité des Commailles à Varennes Vauzelles.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sectétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-147 commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre : maxibrico à Decize**

Au cours de sa séance du 20 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Pierre Courgeon, gérant de la SARL Le Pré Bercy, domiciliée à Avallon (89), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 878 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin de bricolage, à l'enseigne "MAXIBRICO", boulevard du Docteur Galvaing à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 27 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-154 CNEC : Jouetland à Marzy**

Au cours de sa séance du 9 septembre 2004, la commission nationale d'équipement commercial a décidé de rejeter le recours présenté par la SA GNC HOLDING domiciliée à Jouy aux Arches (57), dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre du 29 janvier 2004 refusant d'autoriser la SA GNC HOLDING, agissant en qualité de propriétaire du terrain d'emprise et des futurs bâtiments, à procéder à la création d'un magasin spécialisé en jeux, jouets et en articles de puériculture, à l'enseigne "JOUETLAND" d'une surface de vente de 1 177 m<sup>2</sup>, ZAC de Marzy, route de Fourchambault à Marzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2003-148 CNEC : Mr bricolage à Cosne cours sur L oire**

Au cours de sa séance du 24 mars 2004, la commission nationale d'équipement commercial a décidé de rejeter le recours présenté par la SCI RT IMMO domiciliée à Thouars (79), dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre du 20 octobre 2003 refusant d'autoriser la SCI RT IMMO, agissant en qualité de propriétaire, à procéder à l'extension de 1 090 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage à l'enseigne "Mr BRICOLAGE" au lieu dit "Champ de la Dispute", à Cosne Cours sur Loire (58).

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 17 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **n°2004-166 CNEC Bois et chiffons à Marzy**

Au cours de sa séance du 10 mars 2005, la commission nationale d'équipement commercial a décidé d'admettre le recours présenté par la SARL Ailleurs Land domiciliée à Marzy (58), dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre du 9 septembre 2004 refusant d'autoriser la SARL Ailleurs Land, agissant en qualité d'exploitant, à procéder à l'extension de 415 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin spécialisé dans l'ameublement et la décoration de la maison, à l'enseigne "BOIS et CHIFFONS", zone commerciale de Carrefour, route de Fourchambault à Marzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 02 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de Cosne sur Loire  
Patrick Naudin

### **n°2004-168 CNEC Leader price à Decize**

Au cours de sa séance du 21 avril 2005, la commission nationale d'équipement commercial a décidé d'admettre le recours présenté par le Préfet de la Nièvre, dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre

du 16 décembre 2004 autorisant la SNC Les Arches, agissant en qualité de futur propriétaire des locaux, à procéder à la création d'un magasin de type maxidiscompte, à l'enseigne "LEADER PRICE", route de Champvert à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 07 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Florus Nestar

### **1.3. sous-préfecture de Château-Chinon**

#### **2005-SPCCHINON-48-arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Entre Loire et Morvan"**

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-P-4756 du 30 décembre 1999 portant création entre les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Fours, La Nocle Maulaix, Montambert, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Seine, Ternant et Thaix de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n°152 du 25 octobre 2001 portant extension des compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n°158 du 30 septembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 du 19 janvier 2004 portant modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1251 du 4 mai 2005 portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÜN-BARON, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 décidant l'extension des compétences « Elimination des déchets des ménages et assimilés », de compléter en conséquence le contenu de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » ;

VU l'accord unanime des conseils municipaux de Cercy-la-Tour en date du 25 mars 2005, Charrin en date du 15 mars 2005, Fours en date du 4 mars 2005, Montambert en date du 31 mars 2005, Saint-Hilaire-Fontaine en date du 25 mars 2005, Saint-Seine en date du 25 mars 2005, Ternant en date du 10 mars 2005, Thaix en date du 18 mars 2005 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Chinon ;

A R R E T E :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4756 du 30 décembre 1999 est modifié comme suit :

Article 6 : La Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### Aménagement de l'espace :

Etudes générales d'urbanisme et aménagement (sauf Plan Local d'Urbanisme)  
Etudes « Cœurs de villages »  
Aménagement de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire  
Entretien de ces sentiers à l'exception des routes départementales et communales classées  
Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Nevers Sud Nivernais  
Approbation et suivi de la mise en œuvre de la Charte du Pays de Nevers Sud Nivernais  
Coopération et participation financière au Comité de Développement « Vivre entre Loire et Morvan »

#### Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Soutien à la création ou au maintien d'activités industrielles en assurant :

la création de zones d'activités nouvelles  
la promotion des zones d'activités existantes,

Acquisition et aménagement de locaux commerciaux et artisanaux  
Actions favorisant le développement touristique :  
signalétique : acquisition, installation et entretien  
aménagement de sites, à titre d'exemple : étang Marnant à La Nocle Maulaix, bords de Loire, Canal du Nivernais, grande Halle de Fours...  
réalisation de documents promotionnels  
création d'un syndicat d'initiatives intercommunal et prise en charge de son fonctionnement  
adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Canal du Nivernais

Agriculture : actions à définir après concertation avec les commissions et organismes compétents (notamment en participant aux réflexions pour l'élaboration des Contrats Territoriaux d'Exploitation).

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Aide à l'enfouissement des réseaux communaux (électricité, téléphone...)  
Mise en place d'un dispositif de conseil et de contrôle relatif à l'assainissement  
Elimination des déchets des ménages et assimilés

#### Voirie :

Acquisition de matériel pour l'entretien des talus, bas-côtés et fossés des voies communales

## Participation à l'informatisation des écoles

### COMPETENCES FACULTATIVES

#### Action sociale :

Aide à la réalisation de structures d'accueil pour personnes âgées autre que maison de retraite

Participation au fonctionnement du Centre Social du canton de Fours

Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour les activités du Centre Social

#### Enfance-jeunesse :

Participation aux contrats enfance, temps libre et éducatif local

#### Garanties d'emprunt :

La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » pourra garantir les concours financiers des opérations rentrant dans ses compétences

#### Prestation de service et opérations sous mandat :

La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » pourra assurer à titre accessoire des prestations de service en fonctionnement ou des opérations d'investissement sous mandat pour le compte d'une collectivité locale. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 2 : Les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » et des conseils municipaux des communes adhérentes, ainsi que les statuts modifiés de la communauté de communes resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon, M. le Président de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan », Mme et MM. les Maires des communes adhérentes, M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 14 juin 2005

Pour Le Préfet de la Nièvre,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète  
signée : Sophie SALAÜN-BARON

## **2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

**ARHB/DRASS/2005-03-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire  
M.C.O.préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31  
août 2005**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-9 et R 712-39 et R 712-39-1 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2003 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 4 mai 2001 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la Médecine, la Chirurgie et la Gynécologie-Obstétrique pour la Région de Bourgogne ;

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 12 ;

Considérant les autorisations accordées dans les disciplines Médecine, Chirurgie et Obstétrique à ce jour ;

Considérant que la carte sanitaire, en application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003, n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Le bilan de la carte sanitaire, prévu à l'article R 712-39 et 39-1 du Code de la santé publique, des installations en médecine, gynécologie-obstétrique et chirurgie est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

**Article 2** : Sont recevables aussi pendant la période considérée les demandes visant en **Chirurgie** :  
à la création ou à l'extension des structures de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire,  
à la conversion de lits et places dans les établissements de santé et au regroupement d'établissements de santé.

**Article 3** : Sont recevables aussi et hors carte sanitaire les demandes visant en **Médecine, Gynécologie-Obstétrique**  
à la création ou à l'extension de structures d'hospitalisation à temps partiel,  
à la création ou à l'extension de structures d'hospitalisation à domicile.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et affiché aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des Directions Régionale et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne

Michel BALLEREAU



RÉGION BOURGOGNE  
ANNEXE I

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE  
DES INSTALLATIONS CONCERNANT LES DISCIPLINES  
**MÉDECINE - CHIRURGIE - OBSTÉTRIQUE**  
au 27 mai 2005

ZONES SANITAIRES	BESOINS EN LITS ET PLACES *	NOMBRE DE LITS ET PLACES AUTORISÉS	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
<b>MÉDECINE</b>				
Secteur I				
Secteur II	1 853	1 773		OUI
Secteur III	1 006	1 032		NON
	905	876		OUI
<b>CHIRURGIE</b>				
Secteur I				
Secteur II				
Secteur III	1 260	1 534		NON
	631	789		NON
<b>OBSTÉTRIQUE</b>	556	618		NON
Secteur I				
Secteur II	282	285		NON
Secteur III	160	191		NON
	119	158		NON

\* Par rapport aux résultats définitifs du recensement 1999

## Annexe 2

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS PSYCHIATRIQUES au 27/05/2005**

Populations estimées de la Côte d'Or au  
01/01/2002, source INSEE

COTE D'OR	Population estimée au 01/01/2002	Indices	Besoins théoriques	Autorisé	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	Demandes nouvelles recevables	Type d'activité
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>	<b>Population totale</b>						
Indice global	507 757	1,40	711	487	-224	<b>OUI</b>	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de psychiatrie
<i>dont</i> indice partiel		0,80	406	487	81	<b>NON</b>	Hospitalisation complète
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>	<b>Population 0 - 16 ans</b>						
Indice global	104 313	1,40	146	35	-111	<b>OUI</b>	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de psychiatrie
<i>dont</i> indice partiel		0,20	21	33	12	<b>NON</b>	Hospitalisation complète

## BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS PSYCHIATRIQUES au 27/05/2005

Populations estimées de la Nièvre au  
01/01/2002, source INSEE

N I E V R E	Population estimée au 01/01/2002	Indice s	Besoins théoriques	Autorisé	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	Demandes nouvelles recevables	Type d'activité
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>	<b>Population totale</b>						
Indice global	223 092	1,40	312	434	122	<b>NON</b>	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de pos cure psychiatrique
<i>dont</i> indice partiel		0,90	201	420	219	<b>NON</b>	Hospitalisation complète
<b>PSYCHIATRIE INFANTO- JUVENILE</b>	<b>Population 0 - 16 ans</b>						
Indice global	40 408	1,20	48	6	-42	<b>OUI</b>	hospitalisation complète, Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de post-cure psychiatrique
<i>dont</i> indice partiel		0,25	10	6	-4	<b>OUI</b>	dont Hospitalisation complète

## BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS PSYCHIATRIQUES au 27/05/2005

Populations estimées de la Saône et Loire au 01/01/2002, source INSEE

SAONE-ET-LOIRE	Population estimée au 01/01/2002	Indices	Besoins théoriques	Autorisé	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	Demandes nouvelles recevables	Type d'activité
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>	Population totale						
Indice global	542 948	1,40	760	499	-261	<b>OUI</b>	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de psychiatrie
<i>dont</i> indice partiel		0,88	478	499	21	<b>NON</b>	Hospitalisation complète
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>	Population 0 - 16 ans						
Indice global	106 984	1,40	150	43	-107	<b>OUI</b>	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de psychiatrie
<i>dont</i> indice partiel		0,30	32	43	11	<b>NON</b>	Hospitalisation complète

## BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS PSYCHIATRIQUES au 27/05/2005

Populations estimées de l'Yonne au  
01/01/2002, source INSEE

Y O N N E	Population estimée au 01/01/2002	Indice s	Besoins théoriques	Autorisé	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	Demandes nouvelles recevables	Type d'activité
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>	<b>Population totale</b>						
Indice global	334 650	1,40	469	456	-13	<b>OUI</b>	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de post- cure psychiatrique
<i>dont</i> indice partiel		0,90	301	421	120	<b>NON</b>	Hospitalisation complète
<b>PSYCHIATRIE INFANTO- JUVENILE</b>	<b>Population 0 - 16 ans</b>						
Indice global	70 471	1,30	92	20	-72	<b>OUI</b>	hospitalisation complète, Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de post-cure psychiatrique
<i>dont</i> indice partiel		0,15	11	10	-1	<b>OUI</b>	<i>dont</i> Hospitalisation complète

**ARHB/DRASS/2005-04-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire de Psychiatrie préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-9 , R 712-39 et R 712-39.1 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 12 ;

VU la carte sanitaire de psychiatrie arrêtée le 12 juillet 2002 par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation fixé par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 21 novembre 2003 ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - Le bilan de la carte sanitaire, prévu à l'article R 712-39 et 39-1, du Code de la santé publique, des équipements en psychiatrie (psychiatrie générale et infanto-juvénile) est établi comme il apparaît en annexes ci-jointes.

**Article 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et affiché aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des Directions Régionale et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne

Michel BALLEREAU

**ARHB/DRASS/2005-05-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire Soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 712-15 et R 712-39 à R 712-39-1 ;

VU la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation arrêtée le 13 janvier 2004 par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2003 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 12 ;

Considérant que la carte sanitaire, en application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003, n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le bilan de la carte sanitaire, prévu à l'article R 712-39 et 39-1 du Code de la santé publique, en soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) est établi tel qu'il figure en annexe.

**Article 2** : Sont recevables aussi, hors carte sanitaire, en application de l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance pré-citée, les demandes visant à la création ou à l'extension de structures d'hospitalisation à temps partiel.

**Article 3** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et affiché aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des Directions Régionale et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne

Michel BALLEREAU

**ANNEXE****BILAN DE LA CARTE SANITAIRE  
DES INSTALLATIONS CONCERNANT  
LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (autres que la réadaptation fonctionnelle)****au 27 mai 2005**

<b>INDICE pour 1 000 habitants</b>	<b>BESOINS THEORIQUES (*)</b>	<b>LITS AUTORISES</b>	<b>BILAN (besoins 0 satisfaits) + (excédent) - (déficit)</b>	<b>Demandes nouvelles recevables</b>
<b>1,30</b>	<b>2 093</b>	<b>2081</b>	<b>- 10</b>	<b>OUI</b>

(\*) par rapport à la population estimée au 01/01/2002 (source INSEE) : 1 608 447 habitants



## **ARHB/MB/2005-63-Arrêté fixant le découpage de la région Bourgogne en six territoires de santé**

- VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6121-2, L 6131 - 1 à 3 et sa section 1 du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre VII,
- VU L'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 5, alinéa 3,
- VU Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 7,
- VU La circulaire N°DHOS/2004-101 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration des Schémas Régionaux d'Organisation Sanitaire de troisième génération,
- VU La délibération n°03.09.17 - Ide la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 17 septembre 2003,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Conformément à l'article L 6121 - 2 du Code de la santé publique, la région Bourgogne est découpée en six territoires de santé dont les limites sont définies dans l'annexe 1 au présent arrêté et sont dénommés de la manière suivante :

- Territoire de santé du Nord de la Saône et Loire,
- Territoire de santé du Sud de la Saône et Loire,
- Territoire de santé de la Nièvre,
- Territoire de santé du Nord de l'Yonne,
- Territoire de santé du Sud de l'Yonne,
- Territoire de santé de la Côte d'Or.

**Article 2 :** Les six territoires de santé mentionnés à l'article 1 du présent arrêté constituent le ressort territorial des six conférences sanitaires prévues à l'article L 6131 - 1 du Code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte d'or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne

Fait à Dijon, le 13 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Michel BALLEREAU

## ANNEXE 1

### Répartition des cantons de Bourgogne par territoires de santé

#### **1 - Territoire de santé du Nord de la Saône et Loire :**

Cantons de :

Autun,  
Autun nord,  
Autun sud,  
Beaurepaire en Bresse,  
Buxy  
Chagny,  
Chalon sur Saône,  
Chalon sur Saône nord  
Chalon sur saône ouest  
Chalon sur Saône sud  
Couches les Mines,  
Cuiseaux,  
Cuisery,  
Epinac,  
Givry,  
Issy l' Evêque,  
La Guiche,  
Le Creusot,  
Le Creusot est,  
Louhans,  
Lucenay l' Evêque,  
Mesvres,  
Montcenis,  
Montceau les Mines,  
Montceau les Mines sud,  
Montchanin,  
Montpont en Bresse,  
Montret,  
Mont Saint Vincent,  
Pierre de Bresse,  
Saint Gengoux le National,  
Saint Léger sous Beuvray,  
Saint Germain du Bois,  
Saint Germain du Plain,  
Saint martin en Brsse,  
Sennecey le Grand,  
Toulon sur Arroux  
Verdun sur le Doubs,

#### **2 - Territoire de santé du Sud de la Saône et Loire :**

Cantons de :

Bourbon Lancy,  
Charolles,

Chauffailles,  
Cluny,  
Digoin,  
Gueugnon,  
La Chapelle de Guinchay,  
La Clayette,  
Lugny,  
Macon,  
Macon centre,  
Macon nord,  
Macon sud,  
Marcigny,  
Matour,  
Palinges,  
Paray le Monial,  
Saint Bonnet de Jouix,  
Semur en Brionnais,  
Tournus,  
Tramayes.

### **3 - Territoire de santé de la Nièvre :**

Tous les cantons du département de la Nièvre à l'exception du canton de Clamecy rattaché au territoire de santé Sud Yonne.

### **4 – Territoire de santé du Nord de l'Yonne :**

Cantons de :

Brienon sur Armançon,  
Charny,  
Chéroy,  
Cerisiers,  
Joigny,  
Migennes,  
Pont sur Yonne,  
Saint Julien du Sault,  
Sergines,  
Villeneuve l'Archevêque,  
Villeneuve sur Yonne.

### **5 – Territoire de santé du Sud de l'Yonne :**

Cantons de :

Aillant sur Tholon,  
Ancy le Franc,  
Auxerre,  
Avallon,  
Bléneau,  
Chablis,  
Coulanges la Vineuse  
Coulanges sur Yonne,  
Courson les Carrières,  
Cruzy le Chatel,  
Flogny le Chapelle,  
Guillon,

Ligny le Chatel,  
Noyers sur Serein,  
Quarré les Tombes,  
Saint Fargeau,  
Saint Florentin,  
Seignelay,  
Tonnerre,  
Toucy ;  
Vermenton,  
Vézelay,

## 6 – Territoire de santé de la Côte d'Or

Totalité des cantons du département de Côte d'Or

### **ARHB/DRASS/2004-03-arrêté n°ARHB/DRASS/2005-06 modifiant l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6115-3, L.6121-2, L.6121-8, R.712-1 à R.712-12 ;
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 2004 – 1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 77;
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle ;
- VU le Schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne arrêté le 12 octobre 1999 par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et notamment son volet soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 en date du 13 janvier 2004 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne ;

Considérant que l'indice de besoin afférent aux moyens d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation fixé à 1,80 pour 1.000 habitants reste inchangé ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 en date du 13 janvier 2004 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de

Bourgogne portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne est modifié comme suit :

« Au sein de cet indice, l'indice de besoins afférents aux moyens d'hospitalisation pour la réadaptation fonctionnelle est fixé à 0,45 pour 1 000 habitants. »

**Article 2 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'une part et des Préfectures de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne d'autre part.

Fait à Dijon, le 13 juin 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par  
délégation,

Le Secrétaire Général

**Didier JAFFRE**

**ARHB/DRASS/2005-07-arrêté modificatif établissant le bilan de la carte sanitaire soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 712-15 et R 712-39 à R 712-39-1 ;

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2004 – 1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 77;

VU l'arrêté du 21 novembre 2003 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 en date du 13 janvier 2004 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-05 en date du 13 juin 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne modifiant l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne ;

Considérant que la carte sanitaire, en application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003, n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le bilan de la carte sanitaire, prévu à l'article R 712-39 et 39-1 du Code de la santé publique, en soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) est établi tel qu'il figure en annexe.

**Article 2** : Sont recevables aussi, hors carte sanitaire, en application de l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance pré-citée, les demandes visant à la création ou à l'extension de structures d'hospitalisation à temps partiel.

**Article 3** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et affiché aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des Directions Régionale et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 13 juin 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Didier JAFFRE**

**BILAN MODIFICATIF DE LA CARTE SANITAIRE  
DES INSTALLATIONS CONCERNANT  
LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (autres que la réadaptation fonctionnelle)****au 13 juin 2005**

<b>INDICE pour 1 000 habitants</b>	<b>BESOINS THEORIQUES (*)</b>	<b>LITS AUTORISES</b>	<b>B 0 (besoin + (excédent - (déficit)</b>
<b>1,35</b>	<b>2 171</b>	<b>2 061</b>	<b>-</b>

(\*) par rapport à la population estimée au 01/01/2002 (source INSEE) : 1 608 447 habitants

**Avenant n°2 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2003 n°15 – décision 2005 n°6  
AVENANT n°2 A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT du 8  
décembre 2003**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-06 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2005,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2003 n°15 du 8 décembre 2003 pour un financement sur la Dotation de Développement des Réseaux et son avenant (décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2004 n°19)

Vu le dossier complémentaire pour une reconduction du financement déposé par le réseau de Santé du Haut Nivernais (RSHN) au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2005 dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> fenêtre de dépôt des demandes du 15 septembre au 15 octobre 2004 être connu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 20 octobre 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 21 janvier 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau de Santé du Haut Nivernais (RSHN, numéro 960260123) sis au Centre hospitalier de CLAMECY, 14 rue de Beaugy - 58500 CLAMECY et représenté par l'Association réseau de Santé du Haut Nivernais et son président Monsieur le Docteur Michel FILIDORI.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau de Santé du Haut Nivernais (RSHN) bénéficie d'un complément de financement de 2 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006) pour un montant de 20 000 euros pour un mi temps de secrétariat au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005, sous réserve de la disponibilité des crédits.

IL EST PRECISE QUE CETTE DECISION TIENT COMPTE DES DOSSIERS  
DEFINANCEMENTS FAQSV EN COURS ET QU'UN RECAPITULATIF GLOBAL FIGURE  
EN ANNEXE

LE FINANCEMENT DRDR SE DECOMPOSE DONC EN DEUX PARTIES : UNE PARTIE  
POUR LE RESEAU PERINATALITE ET UNE PARTIE POUR LE FONCTIONNEMENT DU  
BUREAU QUI COORDONNE LES DIFFERENTES ACTIONS DU RSHN (RESEAU  
PERINATAL, GROUPE D'EVALUATION ET D'AMELIORATION DES PRATIQUES,  
GERONTOLOGIE ET CABINETS SECONDAIRES



## ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

Postes de dépense financés par la DRDR	2005	2006	Total sur 2 ans
<u>Pour la périnatalité</u>			
0,5 ETP psychologue	21 500	21 500	43 000
0,5 ETP d'assistante de direction	16 500	16 500	33 000
0,5 ETP de secrétariat	10 000	10 000	20 000
Sous total personnel	48 000	48 000	96 000
Fonctionnement : assurance, comptabilité, fournitures, abonnement revue, maintenance photocopieur, comptabilité et gestion	2 500	2 500	5 000
Indemnités pour les réunions de coordination <sup>(2)</sup>	1 500	1 500	3 000
Formation membre et supervision du psychologue	6 000	6 000	12 000
Frais de déplacement	2 000	2 000	4 000
Evaluation	10 000	10 000	20 000
Sous total Fonctionnement	22 000	22 000	44 000
Sous total Périnatalité	70 000	70 000	140 000
<u>Pour le bureau du RSHN</u>			
0,5 ETP d'assistante de direction	16 500	16 500	33 000
0,2 ETP de coordonnateur médical	20 400	20 400	40 800
Sous total Personnel	36 900	36 900	73 800
Fonctionnement : assurance, comptabilité, fournitures, abonnement revue, maintenance photocopieur, comptabilité et gestion	3 000	3 000	6 000
Indemnités pour les réunions de coordination <sup>(2)</sup>	3 500	3 500	7 000
Frais de déplacement	500	500	1 000
Sous total fonctionnement	7 000	7 000	14 000
Sous total bureau RSHN	43 900	43 900	87 800
Total général	113 900	113 900	227 800

Il est précisé qu'à l'intérieur des enveloppes périnatalité et Bureau du RSHN les diverses lignes de crédits sont fongible entre elles dans la limite maximale de chaque sous total.

## ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale d'un premier versement correspondant à un acompte pour 3 mois de fonctionnement

les autres versements interviendront, sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
- de la production des conventions prévues à l'article 1 du présent avenant
- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
- de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6 de l'arrêté 2003 n°15 du 8 décembre 2003.

Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DU RESEAU

Outre les engagements prévus dans l'arrêté initial de financement, le promoteur du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engage :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2006 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. Le cas échéant un avenant relatif à l'évaluation finale pourra être rédigé.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 6 – CAISSE CHARGÉE D’EFFECTUER LES VERSEMENTS :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 8 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 1<sup>er</sup> Juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne

Michel BALLEREAU

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Pierre ROUTHIER

### **3. ANPE - délégation Bourgogne Ouest**

#### **DECISION N° 678 / 2005 portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,

**VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la BOURGOGNE,**

*DECIDE*

#### **Article 1**

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et

correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

## **Article 2**

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L311.7 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent sur la liste ci-jointe.

## **Article 3**

La présente décision qui prend effet au **18 avril 2005** annule et remplace la décision n°310 du 27 février 2004 et son modificatif n°1.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

### **DELEGATION REGIONALE DE LA BOURGOGNE**

<b>DENOMINATION DE LA D D A</b>	<b>D D A</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>
<b>Bourgogne-Ouest</b>	<b>Michel DROSNE</b>	Jean-François OZBOLT <i>Chargé de mission</i>
<b>Côte d'Or</b>	<b>Gérard NIDERLENDER</b>	Jérôme DESBLANCS, Chargé de Mission
<b>Saône-et-Loire</b>	<b>Richard ATWOOD</b>	Thierry RENAUD <i>Chargé de mission</i>

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005

Le Directeur Général  
Christian CHARPY

**Destinataires**

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- D.R.A. Bourgogne,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

**DECISION N° 603 / 2005**

**DECISION N° 603 / 2005**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU La Décision n° 1861 du 5 novembre 2001** nommant Monsieur **André SEYLER** en qualité de Directeur Régional de la **Bourgogne**,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

**DECIDE**

**Article 1**

Monsieur **André SEYLER**, Directeur Régional de la Bourgogne, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

**Article 2**

Monsieur **André SEYLER**, Directeur Régional de la Bourgogne, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,

- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au service Public de Placement.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André SEYLER, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Madame **Marie-Christine LECLERQ**, adjointe au directeur régional de la Bourgogne.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André SEYLER et de Madame Marie-Christine LECLERQ adjointe au directeur régional de la Bourgogne, Madame **Laurence SALTER**, conseiller technique, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les opérations relevant de la gestion des ressources humaines, ainsi que :
  - les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence
  - les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs André SEYLER, Madame Marie-Christine LECLERQ et Madame Laurence SALTER, Monsieur **Frank BEGIN**, conseiller technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les opérations relevant de la gestion des ressources humaines, ainsi que :
  - les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence ;
  - les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

### **Article 6**

La présente décision qui prend effet au **18 avril 2005**, annule et remplace la décision n°159/2004 du 2 janvier 2004 et son modificatif du 27 avril 2004.

### **Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 18 avril 2005

Le Directeur Général

**Destinataires**

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Département des Affaires Juridiques,
- D.R.A. de Bourgogne,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

**DECISION N° 677 / 2005 délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,

**VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

**VU La Délibération n°2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,

**VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU Le Décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU Les Décisions** portant nomination des Directeurs des Agences Locales de **Bourgogne**,

**DECIDE**

**Article 1**

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
  - au fonctionnement courant de l'unité,
  - aux actions concourant au contact avec les usagers,
  - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
  - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
  - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

**Article 2**

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L311-7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents figurant sur la liste ci-jointe.

### **Article 3**

La présente décision qui prend effet au **18 avril 2005** annule et remplace la décision n° 150/2005 du 28 janvier 2005 et ses modificatifs n°1 et 2.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.



**DELEGATION REGIONALE  
DE LA BOURGOGNE**

<b>D.D.A.</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)</b>
<b>BOURGOGNE-OUEST</b>			
<b>Auxerre I</b>	Marie-Christine LEFEBVRE	Mylène BOIT <i>Adjointe au DALE</i>	<b>Annick DUINA</b> Technicien sup. appui et gestion Elisabeth MENIN Cadre-adjoint Appui-gestion
Auxerre II	Jeannine VOYE	Anne ROUY AEP	Nadine MICHEL AEP Olivier DEHARO Conseiller Référent
<b>Avallon</b>	<b>Kiyenika MAYINDU</b>	Valérie BERNARD <i>AEP</i>	<b>Véronique BERTRAND</b> Conseillère
<b>Cosne-sur-Loire</b>	<b>Jocelyne VITRE</b>	Sophie ECHANTILLON, <i>AEP</i>	<b>Claudine VIOZELANGE</b> <i>Conseillère référente</i>
<b>Decize</b>	<b>Magali DE BAERE</b>	GODE Florence AEP	Michèle JOLIVOT <i>Conseillère</i>
<b>Joigny</b>	Jean-Luc SCHNEYDER	Corinne DEGRANGE <i>Conseillère référente</i>	Noëlle PASCAL, <i>Conseillère</i> Sylvain JOLLY <i>AEP</i>
<b>Nevers</b>	<b>Anne PLISSON</b>	Martine KASPRYK <i>Adjointe au DALE</i>	Patrick ZARAGOZA <i>Conseiller Référent</i>
<b>Sens</b>	Luc PAVET	Philippe COUCHE <i>Adjoint au DALE</i>	Françoise DAUMAS, <i>AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>COTE D'OR</b>			
Beaune	Joël LE RAY	Nicole BESANCENOT, <i>Adjointe au DALE</i>	Fabrice MALET AEP Jennifer GIRARD AEP
Châtillon-sur-Seine	Pierre-Olivier MEGRET	Cédric QUATREPOINT <i>conseiller</i>	Elisabeth DROUOT, <i>Conseillère Référente</i> Jean-François DELIOT <i>conseiller Référent</i>
Dijon -Corroyeurs	Michel RAMILLON	Fabienne CHEDEVILLE <i>Adjointe au DALE</i>	Pascale GARDIEN AEP Marie-Noëlle POISSENOT AEP Christine AUPETIT AEP
Dijon Toison d'Or	Christiane GREDZINSKI	Eliane THURIOT <i>Adjointe au DALE</i>	Nathalie PORTENEUVE AEP  Dominique CLERC AEP  Hélène DAUSSUN <i>Conseillère Référente</i>
Dijon Voltaire	Jacqueline MICHEL	Christine SIMONCINI <i>Adjointe au DALE</i>	Marie-Christine LACROIX AEP Bernard PLAS AEP Isabelle PHAL AEP
Dijon Lac	Monique NEVERS	Christine HADAS <i>Adjoint au DALE</i>	Arielle TAILLANDIER AEP Geneviève MENTH AEP
Montbard	Pierre-Olivier MEGRET	Laure LEGRIS <i>conseillère</i>	Anne-Marie DUQUESNE AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>			
<b>Autun</b>	Raymonde TIRADON	Pascale BECOURT <i>AEP</i>	Florence DUBOST <i>Conseillère Référente</i>
<b>Chalon-sur Saône I</b> Saint Cosme	Violaine THERIOT-GILLET	<b>Patricia LABONDE</b> <i>Adjointe au DALE</i>	<b>Josiane MADON</b> <i>AEP</i> Nathalie PRINCEAU <i>AEP</i>
<b>Chalon-sur Saône II</b> Saint Jean	<b>Nathalie HALOT</b>	<b>Mireille GRANDVAUX</b> <i>Adjointe au DALE</i>	<b>Laurence DURIAUX</b> <i>AEP</i> Bernard POURRAT <i>AEP</i>
<b>Digoin</b>	Raphaele FLEUROT-MARIE	Bernadette DUPRAT <i>Adjointe au DALE</i>	Hélène MORLANNE <i>AEP</i> <b>Catherine BERNARD</b> <i>AEP</i>
<b>Le Creusot</b>	<b>Christian PETIT</b>	Norbert DELAGE, <i>Conseiller Référent</i>	<b>Fabienne LEONARD</b> <i>AEP</i> <b>Cécile LEROUX</b> <i>AEP</i>
<b>Louhans- Tournus</b>	<b>Michèle TIBOUL</b>	José DEFILHES <i>AEP</i>	Françoise CHARBONNIER <i>Conseillère référente</i> David TUPINIER <i>AEP</i>
<b>Mâcon</b>	<b>Isabelle DUBOIS-GOYARD</b>	Roberte DEVELAY <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle BRIARD <i>AEP</i> Frédéric FEVRE <i>AEP</i> <b>Hervé MARMET</b> <i>AEP</i>
<b>Montceau-Les-Mines</b>	Michel MERLE	<b>Joanne FLEUROT</b> <i>AEP</i>	<b>Dominique CAHUET</b> <i>AEP</i> Anne-marie LAUREAU <i>Conseillère Référente</i>

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires**

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Délégation Régionale de la Bourgogne,

- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

## **4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **4.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles**

#### **2005-DDAF-1690-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-P-2 658 du 3 septembre 2003 et portant modification de l'arrêté n°2001-DDA F-2445 du 7 août 2001 relatif au renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles**

**VU** les titres II et III du Livre VII du Code Rural,  
**VU** l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles,  
**VU** l'arrêté n° 2003-P-2658 du 3 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-DDAF-2445 du 7 août 2001 relatif au renouvellement des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles,  
**VU** les propositions du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre du 8 avril 2005 consécutives aux élections des représentants de la Mutualité Sociale Agricole du 1<sup>er</sup> février 2005,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit pour la durée du mandat restant à courir :

#### **Représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

##### **Titulaires :**

Sans changement

##### **Suppléants :**

Monsieur BOUTEAU Christian à OUROUER  
Monsieur COCU Jean-Claude – ALLIGNY COSNE  
Monsieur BLANCHET Gilles à SAINT ANDELAIN

Le reste est sans changement.

#### **Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 14 JUIN 2005,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Florus NESTAR

## **2005-DDAF-1692-Arrêté portant renouvellement du comité départemental d'action sociale du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale - Livre 1er - titres I et II,  
**Vu** le Code Rural - Livre VII - titre II - chapitre II - section I et titre III - chapitre III,  
**Vu** la loi n°61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille,  
**Vu** l'article L 726-2 du Code Rural, prévoyant la constitution et le fonctionnement d'un fonds spécial d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles,  
**Vu** le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant réglementation d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles et notamment l'article 5,  
**Vu** le décret n° 73-1127 du 17 décembre 1973 modifiant le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1119 du 15 avril 2002, portant renouvellement du comité départemental d'action sociale du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à DIJON en date du 27 avril 2005,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Comité Départemental d'Action Sociale du Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles est renouvelé comme suit :

#### **Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre**

##### **Membres Titulaires**

- Madame BRUANDET Claire – Corcelles – 58250 MONTARON
- Madame LELU Elisabeth – Chantemerle – 58210 VARZY
- Monsieur VACHER Etienne – Le Mousseau – 58170 POIL
- Monsieur LEGRAIN Max – 58130 OUROUER

##### **Membres suppléants**

- Monsieur DUPUIS Jean-Pierre – Pleinefeuille – 58120 ST LEGER DE FOUGERET
- Monsieur BLANCHET Gilles – 58150 SAINT ANDELAIN
- Monsieur LOISY Denis – 58110 ROUY
- Monsieur MARTIN Bernard – Les Marlins – 58230 SAINT AGNAN

#### **Pour le Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles de la Nièvre**

##### **Membre titulaire**

- Madame COURCIER Isabelle – Responsable du bureau de Nevers  
2, rue Jules Verne – 58640 VARENNES VAUZELLES

##### **Membre suppléant**

- Monsieur FAURE Michel – Chef de Région Adjoint GAMEX  
27 rue du Général de Gaulle – 21850 SAINT APPOLINAIRE

### **Article 2**

Les membres du comité départemental sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Nièvre et Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 juin 2005,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Florus NESTAR

## **4.2. Service de l'environnement et de l'espace rural**

### **2005-DDAF-1386-Arrêté relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2005-2006**

**VU** les articles L.420-3 et L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement,

**VU** les articles R.225-1 à R.225-14, R.228-9, R.228-15 et R.228-16 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-583 du 8 mars 2005 fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2005-2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 30 janvier 2004,

**SUR** proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Les animaux pouvant être prélevés en tir de sélection devront être chassés à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

- 1er juin 2005 pour les espèces chevreuil et daim,

- 1er septembre 2005 pour les espèces cerf élaphe, cerf sika et mouflon.

Ces animaux pourront être chassés tous les jours de la semaine jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Tél. : 03 86 90 10 45) devront alors être informés à l'avance des jours de chasse. Des panneaux de signalisation « Tir à l'approche » devront être disposés pour informer le public sur les lieux le jour même. Ces animaux devront être chassés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Nièvre après l'ouverture générale de la chasse.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 1989 susvisé. La partie détachable du bracelet de marquage apposé sur le formulaire de compte-rendu dûment complété devra être retournée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la

Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : En cas de vol d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. En cas de perte d'un bracelet, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

Article 4 : En cas de suspicion d'atteinte pathologique ou de parasitisme avéré d'un animal, le chasseur pourra le confier à un agent assermenté de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie. Un bracelet de remplacement pourra être accordé après constat et accord d'un agent assermenté ou d'un vétérinaire.

Article 5 : Si le sanglier prélevé laisse à penser qu'il n'est pas un sanglier de race pure, le chasseur le confiera à un agent assermenté de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie. Le bracelet pourra être remplacé, à la demande du détenteur du droit de chasse, à condition que l'agent assermenté confirme que le phénotype de l'animal laisse à supposer que celui-ci est issu du croisement entre un porc domestique et un sanglier.

Article 6 : Lorsqu'un animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait un âge minimum de quatre heures et une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé de chien de rouge dûment visé et approuvé par le délégué départemental.

Article 7 : Un plan de chasse qualitatif est instauré pour l'espèce cerf, il comporte six dispositifs de marquage.

DENOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
<b>CEIJ – bracelet Faon</b>	Animal, mâle ou femelle dans sa 1 <sup>ère</sup> année d'existence.
<b>CEFA – bracelet biche-bichette</b>	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie.
<b>CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET</b>	Animal mâle adulte dans sa deuxième année de vie, dont la naissance des bois est dépourvue de meules.
<b>CEMA 1 – bracelet cerf mâle adulte C1</b>	Animal mâle adulte ne répondant pas au critères définis pour le CEMD « DAGUET » et le CEMA 2.
<b>CEMA 2 – bracelet cerf mâle adulte C2</b>	Animal mâle adulte portant au moins en partie sommitale des bois une <i>empaumure</i> * composée d'un minimum de 3 <i>andouillers</i> **.
<b>CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié</b>	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf.

\**la trochure* (andouiller entre la chevillure et la partie sommitale des bois) est comptabilisable dans l'appellation empaumure.

\*\**andouiller comptabilisable* : longueur supérieure à 2 cm (norme internationale dans la cotation des trophées)

Toutefois, il sera possible, durant toute la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal de sexe identique mais d'âge inférieur comme suit :

Un CEFA pour un faon mâle ou femelle

Un CEMD pour faon mâle ou femelle

Un CEMA1 pour un faon mâle ou femelle, ou un daguet

Un CEMA2 pour un faon mâle ou femelle, ou un daguet, ou un CEMA1

Article 8 : Le tir des cerfs dits « mulets » est interdit.

Article 9 : Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel « grands cervidés », tout titulaire d'un plan de chasse qui aura prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an devra présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en collaboration avec les partenaires concernés.

Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la fédération départementale des chasseurs quinze jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 17 mai 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Gérard FALLON

## **2005-DDAF-1470-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la subdivision de l'Equipement de NEVERS, en date du 9 février 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 7 avril 2005 ;

CONSIDERANT que la structure métallique du tablier du pont, atteinte par la corrosion, ne présente plus les garanties de résistances nécessaires au trafic routier ;

CONSIDERANT que les zones de pavage du radier, qui ont été emportées, font courir un risque d'affouillement sous les culées et pile centrale, mettant ainsi la stabilité de l'édifice en péril ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

La DDE/S.I.R.T./Cellule Routes et C.D.O.A./Pôle O.A., demeurant 2, rue des Pâtis – B.P. 69 – 58020 NEVERS CEDEX, est autorisée :

- à faire procéder au remplacement du tablier du pont sur la Nièvre (P.R. 11 + 725) supportant la R.D. 148.



- à faire combler les lacunes du radier en fond de lit de la Nièvre, sous le pont, par des enrochements partiels adaptés aux pavages existants.  
Ces travaux sont à réaliser au niveau du pont de la R.D.148 enjambant la Nièvre, commune d'URZY.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- la mise en place de batardeaux, par demi-rivière, permettant le travail en assec, alternativement sous une arche, puis sous la deuxième une fois la première complètement terminée.

Les batardeaux seront situés à quelques mètres, de part et d'autre de la zone du pont. Ils seront réalisés en matériaux d'apport et auront une hauteur et une perméabilité capable de retenir l'eau.

Ces batardeaux auront pour rôle de dévier l'eau sous l'arche qui n'est pas en travaux.

- la démolition du tablier actuel, de l'arche mise en assec, avec récupération de tous les gravats et évacuation à une décharge agréée (suivant le schéma départemental de gestion des déchets du BTP de la Nièvre).

- les coffrages nécessaires, en sous face du tablier du pont, permettant ainsi le coulage d'un nouveau tablier.

- le coulage du tablier proprement dit, y compris poutres et raidisseurs nécessaires.

- le décoffrage, après séchage du tablier, avec enlèvement des calages, des supports et étais, récupération des laitances de ciment.

- la reconstruction des zones de pavage manquantes au sol, par sondage, piquetage et enlèvement des parties désolidarisées, puis scellement de blocs de pierre sur lit de mortier et jointoiement ainsi que coffrage en rive si nécessaire, y compris le nettoyage de la zone en fin d'intervention.

- la dépose des batardeaux de la première arche, en commençant par l'aval, avec soin évitant les départs de matières en suspension.

- le même processus pour la deuxième arche sera mis en œuvre, inversant ainsi le passage de l'eau sous le pont.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

#### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Il sera particulièrement porté attention à la remise en état du lit de la rivière, ainsi que des berges attenantes à l'ouvrage. Les sous-berges et caches, se trouvant à proximité, seront préservées lors des travaux.

#### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de trois mois.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune d'URZY.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 25 mai 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

## **2005-DDAF-1527-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Seine Normandie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de Monsieur Pierre BREUGNOT en date du 13 décembre 2004 ;  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 25 avril 2005 ;  
CONSIDERANT que la visite conjointe, du 16 février 2005, entre le Conseil supérieur de la pêche, le Parc Naturel Régional du MORVAN, la CUMA de CORANCY et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a permis de préciser les exutoires à considérer comme cours d'eau ;  
CONSIDERANT que les travaux retenus sur les ruisseaux sont destinés à enlever des points de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
CONSIDERANT que les désordres hydrauliques constatés sur le ruisseau Le Gravillot sont liés au détournement de l'affluent La Grande Echeintre de son lit d'origine ;  
CONSIDERANT que le rétablissement du cours d'eau de La Grande Echeintre dans son lit initial permet une amélioration de son fonctionnement hydraulique et une augmentation notable de la qualité de l'habitat ;  
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Pierre BREUGNOT, demeurant Le Gravillot, 58120 CHATEAU-CHINON Campagne, est autorisé, suivant les plans parcellaires, la légende et le planning joints en annexes :

- à créer quatre passages busés sur les ruisseaux, parcelles AN 68, 70 et 71 et B 134,
- à nettoyer ponctuellement les deux ruisseaux du Petit Entang et du Gravillot ,

Ces travaux sont à réaliser aux lieux dits « Le Gravillot » commune de CHATEAU-CHINON Campagne et « Le Petit Etang » commune de CHATEAU-CHINON-Ville.

## **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

### **1) Pour les passages busés, parcelles B 134, AN 68, AN 70 et AN 71 :**

- le terrassement nécessaire à la pose de buses  $\phi$  300 mm, en tenant compte du calage de celles-ci 15 cm sous le fond du lit du ruisseau. La largeur des passages sera de 4 m.

- la pose des buses suivant la pente naturelle du fond du lit des ruisseaux.

- les remblaiements sur les buses : en 1<sup>ère</sup> couche par de la terre fine avec raccordement des berges à chaque extrémité, puis en 2<sup>ème</sup> couche par des pierres compactées.

### **2) Pour le nettoyage des ruisseaux, parcelles B 134 et AN 71 :**

- les zones à nettoyer sont définies sur les plans parcellaires, en annexes; il s'agit de racler le fond du cours d'eau, en ramenant les dépôts sur les berges. Les gabarits à respecter sont ceux des cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'intervention ; aucune rupture de pente ne devra être formée.

- la remise du ruisseau dans son lit initial, en amont de la parcelle B 134, se fera identiquement aux zones à nettoyer, le méandrage naturel du cours d'eau sera conservé.

## **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le rétablissement du cours d'eau dans son lit sera fait suffisamment longtemps après la réouverture du lit en fond de talweg afin de permettre une stabilité des berges par la végétation herbacée.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

## **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les blocs de pierre, présents en pied de berge, seront conservés, autant que possible, afin de préserver la stabilité des berges et l'existence d'abris potentiels.

## **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de trois mois.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

## **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON Campagne,  
Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON Ville.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> juin 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

## **2005-DDAF-1528-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Seine Normandie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à  
Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts,  
chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de Monsieur Alain RATEAU en date du 17 octobre 2004 ,  
VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 octobre  
2004 ;  
CONSIDERANT que la visite conjointe, du 16 février 2005, entre le Conseil supérieur de la  
pêche, le Parc Naturel Régional du MORVAN, la CUMA de CORANCY et la Direction  
départementale de l'agriculture et de la forêt a permis de préciser les exutoires à considérer  
comme cours d'eau ;  
CONSIDERANT que les travaux retenus sur les ruisseaux sont destinés à enlever des points  
de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation  
de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Alain RATEAU, demeurant 58230 LAVAULT DE FRETOY, est autorisé, suivant les  
plans parcellaires, la légende et le planning joints en annexes :

- à créer un passage à gué sur le ruisseau dans la parcelle A 44,
- à nettoyer ponctuellement les trois ruisseaux de La Montagne, du « Prés de Renoir » et du  
« Prés du Moulin ».

Ces travaux sont à réaliser sur la commune de LAVAULT DE FRETOY.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

#### **1) Pour le passage à gué, parcelle A 43 :**

- le terrassement nécessaire à la pose de buses  $\phi$  400 mm, en tenant compte du  
calage de celles-ci 15 cm sous le fond du lit du ruisseau. La largeur des passages sera de 4  
m.

- la pose des buses suivant la pente naturelle du fond du lit des ruisseaux.

- les remblaiements sur les buses : en 1<sup>ère</sup> couche par de la terre fine avec  
raccordement des berges à chaque extrémité, puis en 2<sup>ème</sup> couche par des pierres  
compactées.

#### **2) Pour le nettoyage des ruisseaux, parcelles B 216 et B 489 :**

- les zones à nettoyer sont définies sur les plans parcellaires, en annexes ; il s'agit de  
racler le fond du cours d'eau, en ramenant les dépôts sur les berges. Les gabarits à

respecter sont ceux des cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'intervention ; aucune rupture de pente ne devra être formée.

**ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le rétablissement du cours d'eau dans son lit sera fait suffisamment longtemps après la réouverture du lit en fond de talweg afin de permettre une stabilité des berges par la végétation herbacée.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les blocs de pierre, présents en pied de berge, seront conservés, autant que possible, afin de préserver la stabilité des berges et l'existence d'abris potentiels.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de trois mois.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de LAVAUT-DE-FRETOY.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> juin 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

**2005-DDAF-1529-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Seine Normandie ;  
VU le SDAGE Loire Bretagne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de Monsieur Bernard BLIN en date du 9 décembre 2004 ,  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 2 mai 2005 ;  
CONSIDERANT que la visite conjointe, du 16 février 2005, entre le Conseil supérieur de la pêche, le Parc Naturel Régional du MORVAN, la CUMA de CORANCY et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a permis de préciser les exutoires à considérer comme cours d'eau ;  
CONSIDERANT que les travaux retenus sur les ruisseaux sont destinés à enlever des points de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
CONSIDERANT que les désordres hydrauliques constatés sur le ruisseau de **l'Huis Naulot** sont liés au détournement de l'affluent Les Boulats de son lit d'origine ;  
CONSIDERANT que le rétablissement du cours d'eau Les Boulats dans son lit initial permet une amélioration de son fonctionnement hydraulique et une augmentation notable de la qualité de l'habitat ;  
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Bernard BLIN, demeurant La Fosse, 58120 SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN, est autorisé, suivant les plans parcellaires, la légende et le planning joints en annexes :

- à créer cinq passages busés sur les ruisseaux du Vernay et du Vauchez,
- à nettoyer ponctuellement les ruisseaux du Vernay, du Vauchez et de la Fosse,
- à rétablir le ruisseau de Les Boulats dans son ancien lit en fond de talweg sur la parcelle B 18,

Ces travaux sont à réaliser sur les communes de BLISMES, CHATIN, SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN et SERMAGES.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

##### **1) Pour les passages busés, parcelles B 15, B 17 et B 18, commune de CHATIN, C 332, commune de BLISMES, et C 22, commune de SERMAGES :**

- le terrassement nécessaire à la pose de buses  $\phi$  300 mm, en tenant compte du calage de celles-ci 15 cm sous le fond du lit du ruisseau. La largeur des passages sera de 4 m et 6 m.

- la pose des buses suivant la pente naturelle du fond du lit des ruisseaux.

- les remblaiements sur les buses : en 1<sup>ère</sup> couche par de la terre fine avec raccordement des berges à chaque extrémité, puis en 2<sup>ème</sup> couche par des pierres compactées.

##### **2) Pour le nettoyage des ruisseaux, parcelles B 15, B 17, et B 18, commune de CHATIN,**

##### **C 332, commune de BLISMES, C 818, C 389 et C 387, communes de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN, C 22, commune de SERMAGES :**

- les zones à nettoyer sont définies sur les plans parcellaires, en annexes; il s'agit de racler le fond du cours d'eau, en ramenant les dépôts sur les berges. Les gabarits à respecter sont ceux des cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'intervention ; aucune rupture de pente ne devra être formée.

- la rétablissement du ruisseau dans son ancien lit, parcelle B 18, commune de CHATIN, sur la partie intermédiaire, se fera identiquement aux zones à nettoyer, le méandrage naturel du cours d'eau sera conservé.

**ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les raccordements entre fossés et ruisseaux seront traités de façon à respecter les niveaux de fonds des lits des ruisseaux, et à limiter le départ des matières en suspension dans le cours d'eau.

Le rétablissement du cours d'eau dans son lit sera fait suffisamment longtemps après la réouverture du lit en fond de talweg afin de permettre une stabilité des berges par la végétation herbacée.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les blocs de pierre, présents en pied de berge, seront conservés, autant que possible, afin de préserver la stabilité des berges et l'existence d'abris potentiels.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de trois mois.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de BLISMES,

Monsieur le Maire de la commune de CHATIN,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN,

Monsieur le Maire de la commune de SERMAGES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> juin 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

## **2005-DDAF-1645-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-2001 du 8 juill et 2004 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière sur la commune de BICHES ;  
VU la demande du Conseil Général de la Nièvre en date du 22 mars 2005 ;  
CONSIDERANT que les travaux autorisés par arrêté le 8 juillet 2004 n'ont pas été réalisés entièrement ;  
CONSIDERANT que la période de reproduction du poisson s'étend du mois de mars au mois de juin ;  
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

### **ARTICLE 1 : Modification.**

L'article n°5 est modifié comme suit :

« l'intervention totale sera de deux semaines. La présente autorisation est valable jusqu'à fin février 2006 ».

### **ARTICLE 2 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

### **ARTICLE 3 : Exécution, publication.**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de BICHES.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 9 juin 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

## **2005-DDAF-1646-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de la SCEA de Favray, en date du 16 mars 2005 ;  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 avril 2005 ;



CONSIDERANT que la végétation sur berges composée d'arbres et arbustes de natures et d'âges variables, a besoin d'un entretien sélectif ;

CONSIDERANT que les embâcles dans le lit du cours d'eau peuvent nuire à la qualité et au libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

La SCEA de Favray, demeurant 58150 SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, est autorisée :

- à faire procéder à l'entretien sélectif de la ripisylve sur les berges du ruisseau de Fontbout, dans les parcelles ZI 19, 20 et 21 et ZC 2 et 3.

- à faire retirer les embâcles du Fontbout qui se sont formés dans les parcelles citées ci-dessus.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Petit Favray », commune de SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- la coupe des arbres et arbustes morts ou en fin de vie, puis leur élimination sur le linéaire total des parcelles définies dans le dossier, soit une longueur de cours d'eau de 1000 mètres.

- l'élagage des branches basses et arbustes sains ou jeunes, puis leur élimination, ceci sur une hauteur pouvant varier de 3 à 4 mètres et sur le même linéaire que précédemment.

- le recépage des brins trop nombreux sur les souches, puis leur élimination, en favorisant les branches hautes, également sur le même linéaire.

- l'enlèvement des embâcles (branches tombées) du lit du cours d'eau, sans creusement du lit, ni élargissement de celui-ci. Le linéaire concerné est le même, environ 10 embâcles sont à retirer et à éliminer.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

#### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Il sera veillé au maintien des souches en rive, ainsi que des sous-berges, les unes participant à la stabilité des berges, les autres étant de potentiels caches ou habitats pour la faune piscicole.

#### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de 3 semaines.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

#### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 9 juin 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

### ***4.3. Service économie agricole***

#### **Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Séance du 17 mai 2005**

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
<b>GAEC DE CHAMPLEVOIS 58340 Cercy-la-Tour</b>	<b>Surface initiale : 177,76 ha Surface demandée : 39,1 ha</b>	<b>Décision : DEFAVORABLE</b>
<b>EARL DOMAINE DE CHAUMIGNY 58340 Saint-Gratien-Savigny</b>	<b>Surface initiale : 77,88 ha Surface demandée : 71,17 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>MASLE Christophe 58340 Cercy-la-Tour</b>	<b>Surface initiale : 95,96 ha Surface demandée : 19,72 ha</b>	<b>Décision : DEFAVORABLE</b>
<b>EARL NORMAND PHILIPPE 71140 Cronat</b>	<b>Surface initiale : 161,79 ha Surface demandée : 41,53 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>EARL De Coueron 58250 Fours</b>	<b>Surface initiale : 129,74 ha Surface demandée : 12,02 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>HURION Marc 58700 Nolay</b>	<b>Surface initiale : 191,31 ha Surface demandée : 24,66 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>HURION- COURTOUX Véronique 58700 Nolay</b>	<b>Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 22,03 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>CHAMPAGNAT Patrick 58400 Raveau</b>	<b>Surface initiale : 107,40 ha Surface demandée : 4,95 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>BACHELIN Hervé 58140 Marigny-l'Eglise</b>	<b>Surface initiale : 82,16 ha Surface demandée : 8,04 ha</b>	<b>Décision : AJOURNE</b>

<b>GAEC DU CLOU</b> 58140 Marigny-l'Eglise	<b>Surface initiale : 197,66 ha</b> <b>Surface demandée : 4,58 ha</b>	<b>Décision : AJOURNE</b>
<b>BLANDIN Josiane</b> 58190 Neuffontaines	<b>Surface initiale : 0 ha</b> <b>Surface demandée : 103,06 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>BREUGNOT François</b> 58120 Blismes	<b>Surface initiale : 81,92 ha</b> <b>Surface demandée : 24,94 ha</b>	<b>Décision : AJOURNE</b>
<b>SCEA CANTIN</b> 58440 La Celle-Sur-Loire	<b>Surface initiale : 348,37 ha</b> <b>Surface demandée : 3,97 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>CHAMPIONNAT Pierre</b> 58180 Marzy	<b>Surface initiale : 116,21 ha</b> <b>Surface demandée : 1,08 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>EARL CHANTEMERLE</b> 58210 Varzy	<b>Surface initiale : 162,69 ha</b> <b>Surface demandée : 1,00 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>CHYRA Emmanuel</b> 58110 Montapas	<b>Surface initiale : 154,27 ha</b> <b>Surface demandée : 13,28 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>COMMAILLE Denis</b> 58330 Saxi-Bourdon	<b>Surface initiale : 61,39 ha</b> <b>Surface demandée : 13,57 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>COMMEAU Christian</b> 58170 Millay	<b>Surface initiale : 54,76 ha</b> <b>Surface demandée : 42,06 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>GAEC DE LIGNY</b> 58190 Saizy	<b>Surface initiale : 276,68 ha</b> <b>Surface demandée : 5,53 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>EARL De Mourry</b> 58330 Crux-La-Ville	<b>Surface initiale : 211,34 ha</b> <b>Surface demandée : 5,95 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>DEBEZE Jean-Paul</b> 58210 Cuncy-Les-Varzy	<b>Surface initiale : 126,00 ha</b> <b>Surface demandée : 14,25 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>EARL Delarousse</b> 58220 Donzy	<b>Surface initiale : 258,37 ha</b> <b>Surface demandée : 0,00 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>GAEC DES CERMEAUX</b> 58190 Talon	<b>Surface initiale : 482,16 ha</b> <b>Surface demandée : 7,53 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>EARL DES MIFFAUDS</b> 58390 Dornes	<b>Surface initiale : 47,19 ha</b> <b>Surface demandée : 1,80 ha</b>	<b>Décision : NON SOUMIS</b>
<b>GAEC DU CHAMP DE ST MARTIN</b> 58210 Cuncy-Les-Varzy	<b>Surface initiale : 297,63 ha</b> <b>Surface demandée : 18,78 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>GAEC DU PATUREAU</b> 58270 Frasnay-Reugny	<b>Surface initiale : 312,86 ha</b> <b>Surface demandée : 1,34 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>GAEC DU PAVILLON</b> 58500 Billy-Sur-Oisy	<b>Surface initiale : 295,17 ha</b> <b>Surface demandée : 3,11 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>SCEA Du Petit Bussy</b> 58330 Saint-Maurice	<b>Surface initiale : 115,56 ha</b> <b>Surface demandée : 117,90 ha</b>	<b>Décision : AJOURNE</b>
<b>GOULON-ROY Raphaël</b> 58380 Lucenay-les-Aix	<b>Surface initiale : 92,73 ha</b> <b>Surface demandée : 63,31 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>GUERIN Vincent</b> 58330 St Maurice	<b>Surface initiale : 0,00 ha</b> <b>Surface demandée : 105,16 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>

<b>JAUPITRE Rémi 58350 Chateauneuf-Val-de-Bargis</b>	<b>Surface initiale : 136,72 ha Surface demandée : 32,51 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>EARL FRESSE 58170 Avrée</b>	<b>Surface initiale : 147,47 ha Surface demandée : 1,07 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>LARGE Christian 58340 Devay</b>	<b>Surface initiale : 129,18 ha Surface demandée : 7,75 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>EARL PERRIER PATRICE 58190 Talon</b>	<b>Surface initiale : 290,13 ha Surface demandée : 4,22 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>GAEC PETIT ET FILS 58250 La Nocle-Maulaix</b>	<b>Surface initiale : 184,11 ha Surface demandée : 184,11 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>SARL PONEY CLUB DE LA METAIRIE DE SORT 18240 Boulleret</b>	<b>Surface initiale : 8,04 ha Surface demandée : 2,62+0,85 ha</b>	<b>Décision : NON SOUMIS</b>
<b>EARL Poursin 58150 Pouilly-sur-Loire</b>	<b>Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 237,17 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>PRETRE Michel 58220 Donzy</b>	<b>Surface initiale : 179,95 ha Surface demandée : 21,42 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>ROBIN Yves 58210 Varzy</b>	<b>Surface initiale : 111,70 ha Surface demandée : 8,45 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>SEGUIN Christophe 58230 Alligny-en-Morvan</b>	<b>Surface initiale : 46,95 ha Surface demandée : 7,70 ha</b>	<b>Décision : NON SOUMIS</b>

**Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Séance du 19 avril 2005**

<b>DEMANDEUR</b>	<b>SURFACES CONCERNEES</b>	<b>DECISION</b>
<b>RAGONNEAU Olivier 58400 Raveau</b>	<b>Surface initiale : 76,41 ha Surface demandée : 32,08 ha</b>	<b>Décision : DEFAVORABLE</b>
<b>ZWAENEPOEL Jean-Charles 58400 Raveau</b>	<b>Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 32,08 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>CORNETTE Ginette 58220 Cessy-les-bois</b>	<b>Surface initiale : 51,40 ha Surface demandée : 31,62 ha</b>	<b>Décision : DEFAVORABLE</b>
<b>BREUGNOT Stéphane 58800 Cervon</b>	<b>Surface initiale : 0 ha Surface demandée : 4,81 ha</b>	<b>Décision : NON SOUMIS</b>
<b>PIERDET Fabrice 58190 Saizy</b>	<b>Surface initiale : 30,07 ha Surface demandée : 6,17 ha</b>	<b>Décision : NON SOUMIS</b>
<b>LEVEQUE Didier 58170 Millay</b>	<b>Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 62,87 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>MONTCHARMONT Rémy 58170 Millay</b>	<b>Surface initiale : 110,63 ha Surface demandée : 54,26 ha</b>	<b>Décision : DEFAVORABLE</b>

<b>MADELENAT Nicolas</b> 58270 Saint-Jean-aux-Amognes	Surface initiale : 128,35 ha Surface demandée : 115,77 ha	Décision : FAVORABLE
<b>MADELENAT Laurent</b> 58271 Saint-Jean-aux-Amognes	Surface initiale : 124,74 ha Surface demandée : 82,02 + 9,88 ha	Décision : FAVORABLE
<b>BONTE Gérard</b> 58300 Sougy-sur-Loire	Surface initiale : 93,23 ha Surface demandée : 30,01 ha	Décision : FAVORABLE
<b>BREUGNOT Stéphane</b> 58800 Cervon	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 75,82 ha	Décision : NON SOUMIS
<b>GAEC BORDERIEUX</b> 58310 BOUHY	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 190,16 ha	Décision : NON SOUMIS
<b>EARL CHEZ LE GAIN</b> 58170 Tazilly	Surface initiale : 162,10 ha Surface demandée : 58,86 ha	Décision : FAVORABLE
<b>CHOPY Bernadette</b> 58300 Neuville-les-Decize	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 97,24 ha	Décision : FAVORABLE
<b>DAVEAU Emmanuel</b> 58270 Fertrève	Surface initiale : 0 ha Surface demandée : 271,28 ha	Décision : FAVORABLE
<b>GAEC DE COGNAN</b> 58130 Ourouer	Surface initiale : 229,38 ha Surface demandée : 1,38 +1,93 ha	Décision : FAVORABLE
<b>GAEC DES CERMEAUX</b> 58190 Talon	Surface initiale : 478,08 ha Surface demandée : 4,08 ha	Décision : FAVORABLE
<b>EARL DES ROSEAUX</b> 58230 Moux	Surface initiale : 47,57 ha Surface demandée : 33,91 ha	Décision : FAVORABLE
<b>DOUARD Olivier</b> 58390 Dornes	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 157,79 ha	Décision : FAVORABLE
<b>GAEC Du Bengy</b> 58640 Varennes-Vauzelles	Surface initiale : 111,89 ha Surface demandée : 11,31 ha	Décision : FAVORABLE
<b>EVERS Patricia</b> 58490 Saint-Parize-le-Châtel	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 2,06 ha	Décision : NON SOUMIS
<b>GIRARDET Sébastien</b> 58300 Saint Germain Chassenay	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 116,42 ha	Décision : FAVORABLE
<b>LAFFAYE</b> <b>GAEC LAFFAYE</b> 58360 Semelay	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 236,32 ha	Décision : FAVORABLE
<b>LALLEMAND Eric</b> 58700 Montenoison	Surface initiale : 141,80 ha Surface demandée : 1,61 ha	Décision : FAVORABLE
<b>LALLEMAND Eric</b> 58700 Montenoison	Surface initiale : 141,80 ha Surface demandée : 2,45 ha	Décision : FAVORABLE
<b>LALLEMAND Eric</b> 58700 Montenoison	Surface initiale : 141,80 ha Surface demandée : 0,89 ha	Décision : FAVORABLE
<b>LANGUILLAT</b> <b>EARL LANGUILLAT</b> 58700 Moussy	Surface initiale : 373,04 ha Surface demandée : 2,66 ha	Décision : FAVORABLE
<b>PACAUT Clovis</b> 58170 Millay	Surface initiale : 114,05 ha Surface demandée : 1,84 ha	Décision : FAVORABLE

<b>PESSON Christophe</b> 58600 Garchizy	<b>Surface initiale : 44,63 ha</b> <b>Surface demandée : 36,3 ha</b>	<b>Décision : NON SOUMIS</b>
<b>GAEC Pierdet- Baroni</b> 58800 Sardy-les-Epiry	<b>Surface initiale : 0 ha</b> <b>Surface demandée : 224,42+164,29 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>
<b>WYLAZ François</b> 58300 Cossaye	<b>Surface initiale : 0 ha</b> <b>Surface demandée : 26,65 ha</b>	<b>Décision : FAVORABLE</b>

## **2005-DDAF-1419-Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

**VU** le titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-P-139 du 14 janvier 2002 portant convocation des électeurs et électrices pour les élections tribunaux paritaires des baux ruraux du 31 janvier 2002 ;

**VU** les résultats des scrutins qui se sont déroulés dans toutes les communes du département le 31 janvier 2002 ;

**VU** les procès-verbaux dressés par la commission de recensement général des votes réunie à la préfecture le 7 février 2002 ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2002-P-489 du 11 février 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux :

### **ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON**

#### **Catégorie : BAILLEURS TITULAIRES**

- M. AUBERGY Bernard  
La Verrerie – 58250 REMILLY
- M. DELTOUR Paul  
Semelin – 58110 MONT-ET-MARRÉ

#### **Catégorie : BAILLEURS SUPPLEANTS**

- Mme BOUDET-CHANEL Marie-Madeleine  
Poussignol – 58120 BLISMES
- M. DU PRE DE SAINT MAUR Alain  
Saulières – 58110 SAINT-PEREUSE

#### **Catégorie : PRENEURS TITULAIRES**

- M. AUROUSSEAU Jean-Paul  
La Varenne – 58300 CHARRIN
- M. JEANNOT Michel  
Les Bruyères de Mont – 58250 MONTAMBERT

#### **Catégorie : PRENEURS SUPPLEANTS**

- M. BONNODOT Sylvain  
58110 MONT-ET-MARRÉ
- M. RAULT Philippe  
Le Pavillon – 58290 MOULINS-ENGILBERT

## **ARRONDISSEMENT DE CLAMECY**

### **Catégorie : BAILLEURS TITULAIRES**

- M. CORNESSE Guy  
58420 BUSSY-LA-PESLE
- M. SETRE Régis  
Ancray – 58800 PAZY

### **Catégorie : BAILLEURS SUPPLEANTS**

- M. HASSE Louis  
Sauvigny – 58800 MARIGNY-SUR-YONNE
- M. DE CERTAINES Etienne  
31, avenue Georges-Mondel – 75116 PARIS

### **Catégorie : PRENEURS TITULAIRES**

- M. LANGLOIS Raoul  
Sauzay – 58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX
- M. RAMEAU François  
58210 CUNCY-LES-VARZY

### **Catégorie : PRENEURS SUPPLEANTS**

- M. ROUBEAU Eric  
Varenes – 58800 PAZY
- Mme Madeleine SOENEN  
Val des Rosiers – 58500 CLAMECY

## **ARRONDISSEMENT DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

### **Catégorie : BAILLEURS TITULAIRES**

- M. MORLAT Clément  
Maizières – 58150 GARCHY
- M. REMOND Jacques  
Les Pivotins – 58150 VIELMANAY

### **Catégorie : BAILLEURS SUPPLEANTS**

- Mme SAVIGNAT Nicole  
Le Châtelet – 58350 COLMERY
- Mme LEFEVRE Christiane  
58220 COULOUTRE

### **Catégorie : PRENEURS TITULAIRES**

- M. BERGE Denis  
Caillotte Villiers – 58 150 SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
- M. CHOLLET Robert  
Chevroux – 58150 SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN

### **Catégorie : PRENEURS SUPPLEANTS**

- M. CADIOT Olivier  
Le Buisson des Chaumes – 58400 CHAULGNES
- M. MOULOISE Marcel  
Route d'Alligny – 58200 POUAGNY

## **ARRONDISSEMENT DE NEVERS**

**Catégorie : BAILLEURS TITULAIRES**

- M. BERGER François  
Le Creuzet – 58300 CHAMPVERT
- Mme SAVIGNAT Bernadette  
96, route de Lyon – 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE

**Catégorie : BAILLEURS SUPPLEANTS**

- M. BOUCOMONT Louis  
Le Bourg – 58240 TOURY-SUR-JOUR
- Mme THONIER Jean-Guy  
Saint-Léger – 58240 MARS-SUR-ALLIER

**Catégorie : PRENEURS TITULAIRES**

- M. ANSAULT Patrick  
Les Andins – 58700 NOLAY
- M. CLAIR André  
Apilly – 58160 DRUY-PARIGNY

**Catégorie : PRENEURS SUPPLEANTS**

- M. LYONS Jean-Yves  
La Maule – 58470 MAGNY-COURS
- Mme MICHON Gilles  
Le Moulin de la Place – 58130 OUROUER

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le procureur de la république, les présidents des tribunaux d'instance, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

Fait à Nevers, le 23 mai 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Florus NESTAR

**2005-DDAF-1530-Arrêté établissant les conditions dans lesquelles un plan d'investissement peut être modifié**

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, ensemble le règlement d'application (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000, modifié par le règlement (CE) n° 448/2004 de la Commission du 10 mars 2004 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes n° 2000/2521 en date du 7 septembre 2000 portant approbation du document de programmation en matière de développement rural pour la France couvrant la période de programmation 2000-2006, modifiée en dernier lieu par la décision n° 2004-39 48 du 7 octobre 2004 ;

Vu les articles R334-1 à R334-26 du code rural et notamment l'article R344-12 ;



Vu l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture, section « économie - structures - coopératives » en date du 15 février et 17 mai 2005 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

#### **ARTICLE 1**

Toute modification d'un plan d'investissement, de son bénéficiaire ou de son programme de financement, tel qu'il avait été agréé initialement par le préfet du département, doit être motivée et soumise à l'approbation préalable du préfet dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Dans les cas suivants sera exigée une simple validation, par le préfet, de la demande de modification du plan d'investissement et/ou de son bénéficiaire :

substitution d'un objet, ajout d'un objet non prévu ou actualisation du coût d'un objet dans le cadre d'un même projet (liste des projets en annexe) et en cohérence avec le ou les objectifs du plan. Cette modification ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 25% du montant d'investissement du plan initial.

modification, sans changement du programme de financement, de la forme juridique de l'exploitation, de la surface ou du nombre d'Unité de Travail Humain (UTH).

#### **ARTICLE 3**

Les modifications d'un plan d'investissement autres que celles mentionnées à l'article 2 doivent faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4**

La procédure de constitution, d'instruction et d'agrément d'un dossier d'avenant à un plan d'investissement est la même que la procédure suivie pour l'élaboration du plan initial.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté prend effet dès publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 1<sup>er</sup> juin 2005,

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

Les annexes sont en consultation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

### **2005-DDAF-1584-Arrêté portant création du contrat type départemental de la Nièvre pris en application du décret n°2003-6 75 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable**

**Vu** le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n°2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;  
**Vu** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;  
**Vu** le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;  
Vu le code rural ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;  
**Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;  
**Vu** le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;  
**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;  
**Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;  
**Vu** la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 24 février 2004 et du 19 avril 2005,  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type départemental d'agriculture durable pour la Nièvre (CT-DEP). Les actions susceptibles d'être inscrites dans ce contrat visent à répondre aux enjeux socio-économiques et environnementaux définis à l'article 2. Elles revêtent ou bien une portée générale et intéressent à ce titre l'ensemble du territoire départemental (articles 3 et 4), ou bien concernent des modes ou des filières spécifiques de productions (article 5), ou bien sont de portée territoriale très localisée (article 6).

## **ARTICLE 2**

Les enjeux socio-économiques et environnementaux mentionnés à l'article 1 sont les suivants:

### **Enjeux socio-économiques**

- Diversification des activités,
- Amélioration de la qualité des produits,
- Amélioration des conditions de travail,
- Hygiène et bien-être animal,

### **Enjeux environnementaux.**

- Diversité biologique
- Qualité des Sols
- Risques naturels
- Qualité des ressources en eau
- Paysage et patrimoine culturel

A chacun de ces enjeux socio-économiques et environnementaux correspondent des actions à caractère d'investissements ou de dépenses liées à des pratiques, définies aux articles et annexes ci-après.

## **ARTICLE 3**

Les actions suivantes répondent à des enjeux socio-économiques de portée générale, intéressant l'ensemble du territoire départemental. Leur contenu et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées à l'annexe I.

### Actions générales d'amélioration des pratiques de production

Codification	Intitulé de l'action
5001	Diversifier les activités agricoles sur l'exploitation (hors amélioration de la qualité)
5P01	Diversifier les activités sur l'exploitation en dehors de l'activité agricole (tourisme, accueil pédagogique à la ferme)
5501	Améliorer les conditions et l'organisation du travail (utiliser une méthode d'analyse de l'organisation du travail sur l'exploitation)
5502	Améliorer les conditions et l'organisation du travail (surveillance et suivi du troupeau)
5601	Augmenter la sécurité sanitaire des produits alimentaires (hygiène des élevages)
5801	Améliorer le bien-être des animaux et les conditions d'hygiène (abreuvement)
5802	Améliorer le bien-être des animaux et les conditions d'hygiène (condition de logement et manipulation du troupeau)
5701	<b>Améliorer la qualité des produits (produire des animaux de qualité, engraissement des bovins – investissements matériels)</b>
5702	Améliorer la qualité des produits (améliorer la qualité de l'alimentation du troupeau par la qualité des ressources fourragères)
5703	Améliorer la qualité des produits (développer le stockage de qualité à la ferme pour les céréales et les protéagineux)
5704	Améliorer la qualité des produits (secteur viticole)
5705	Améliorer la qualité des produits (secteur laitier)
5706	Améliorer la qualité des produits (connaître améliorer et conserver la qualité des productions végétales)

### Elaboration d'étude thématique avant contractualisation (prestataire de service)

Codification	Intitulé de l'action
7001	Elaboration du diagnostic - projet CAD en lien avec les investissements matériels
7003	<b>Elaboration d'études thématiques avant contractualisation en lien avec diversification des activités agricoles et non agricoles</b>

### Suivi, approfondissement et conseil thématiques après contractualisation (prestataire de service)

Codification	Intitulé de l'action
7101	<b>Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec la commercialisation des produits agricoles</b>
7102	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec la diversification des activités agricoles et non agricoles
7103	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec la gestion de l'eau
7104	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec préservation du patrimoine paysager et bâti
7105	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec la protection de l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal

### Aides au démarrage (dépense)

Codification	Intitulé de l'action
7201	Diversifier les activités agricoles et non agricoles (dépenses hors investissement)
7202	Diversifier les activités agricoles et non agricoles (engraissement des bovins)
7301	Améliorer la commercialisation des produits (agneaux de qualité à contre saison)

7302	Améliorer la commercialisation des produits (agneaux d'herbe précoces)
7303	Améliorer la commercialisation des produits (autres dépenses hors investissement liées à l'amélioration des circuits de commercialisation)

#### ARTICLE 4

Les actions suivantes répondent à des enjeux environnementaux de portée générale, intéressant l'ensemble du territoire départemental. Leur contenu et leurs modalités de mise en œuvre sont précisés à l'annexe II.

Codification	Intitulé de l'action
5301	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (préservation des haies par pose de clôture)
5302	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (protéger la faune de l'usage d'outils mécaniques dans les parcelles)
5303	<b>Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (préserver les espèces naturelles et les biotopes)</b>
5304	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (améliorer l'efficacité des équipements d'épandage de fertilisation minérale et phytosanitaire pour protéger la qualité de l'eau)
5305	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (sécuriser le stockage des matières polluantes)
5306	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (améliorer la gestion des effluents d'élevage et viti-vinicoles)
6501	Améliorer et préserver le patrimoine paysager et bâti (insertion paysagère et préservation du patrimoine bâti)
6502	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (abords)
6503	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (favoriser l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles)

#### ARTICLE 5

Les actions suivantes répondent à des enjeux agro-environnementaux, intéressant des modes ou des filières spécifiques de production. Elles sont inscrites dans le Plan de développement rural national susvisé et sont mises en œuvre sur l'ensemble du département. Leur contenu et leurs cahiers des charges sont précisés à l'annexe III.

#### Conversion à l'agriculture biologique

Ces actions sont prioritaires / non obligatoires

Codification	Productions concernées
2100B 00	Semences, légumes, plantes aromatiques, médicinales et à parfum annuelles ou bisannuelles, vergers hautes tiges ou pâturés
2100C 00	Autres cultures annuelles
2100D 00	Prairies permanentes ou parcours
2100E 00	Oliveraies spécialisées et vignes au-delà des 10 premiers hectares contractualisés
2100F 00	Autres cultures pérennes et vignes pour les 10 premiers hectares contractualisés

Les actions de conversion à l'agriculture biologique peuvent être considérées comme « actions prioritaires » et permettre l'accès à des actions optionnelles dans le contrat type attaché au territoire de l'exploitation concernée.

#### protection des races menacées

Ces actions sont prioritaires / non obligatoires

Codification	Races concernées
1501A 10	Races locales bovine, ovine, caprine et porcine menacées de disparition
1502A 10	Races locales équines menacées de disparition conduites en croisement d'absorption
1503A 10	Races locales équine et asine menacées de disparition conduites en race pure
1505A 00	Utilisation de variétés traditionnelles naturellement adaptées aux conditions locales et menacées par l'érosion génétique

## actions agroenvironnementales spécifiques aux apiculteurs et aux productions végétales sous serre et abris

Ces actions sont prioritaires / non obligatoires

Codification		Intitulé de l'action
4001A	00	Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile
4002A	00	Développement de la protection intégrée dans le cadre des productions végétales sous serres : lutte intégrée avec auxiliaires
4003A	00	Protéger les ressources en eau dans le cadre des productions végétales sous serres, abris, forçage et conteneurs – Suivi des solutions nutritives
4004A	00	Protéger les ressources en eau dans le cadre des productions végétales sous serres, abris, forçage et conteneurs – Curage et entretien des bassins de récupération des eaux

## actions agroenvironnementales mises en œuvre sur les territoires viticoles, arboricoles, et de maraîchage

Ces actions sont prioritaires / non obligatoires

système	Enjeux	Codification			Intitulé de l'action	
Viticulture	Eau	0805A	10	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique des cultures pérennes par un désherbage mixte (chimique + mécanique) cas « a »	
			15		Remplacer un désherbage chimique des cultures pérennes par un désherbage mixte (chimique + mécanique) cas « b »	
		0304A	00	prioritaire	Pas de désherbage chimique ou mécanique entre l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1 <sup>er</sup> février	
		0803A	10	prioritaire	Mise en place et entretien d'un enherbement permanent – tous les rangs mais sur la moitié de la largeur du rang	
		0802A	10	optionnelle	Mettre en place une lutte biologique en viticulture	
		0804A	00	optionnelle	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique	
	Patrimoine culturel		0604A	00	prioritaire	Remise en état des berges : cas général
				0604B	00	
			0605A	00	prioritaire	Entretien des murets
			0606A	00	prioritaire	Réhabilitation et entretien des murets
Arboriculture	Eau	0804A	20	prioritaire	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique	
		0805A	10	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique des cultures pérennes par un désherbage mixte (chimique + mécanique)	
		0807A	10	prioritaire	Remplacer l'utilisation de matières impliquées dans la pollution des eaux par d'autres produits moins polluants	
Arboriculture	Qualité des sols	0803A	40	prioritaire	Mise en place et entretien d'un enherbement permanent du verger	
		0304A	00	prioritaire	Pas de désherbage chimique ou mécanique entre l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1 <sup>er</sup> février	
Maraîchage	Eau	0202A	00	prioritaire	Dans une exploitation légumière, introduction de cultures supplémentaires non légumières	
		0804A	30	prioritaire	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique ou thermique en maraîchage	

### ARTICLE 6

Les actions suivantes répondent à des enjeux environnementaux localisés, intéressant des secteurs ou territoires d'intérêt environnemental spécifique et/ou particulièrement sensibles en raison des risques naturels auxquels ils sont soumis. Elles sont inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne et sont mises en œuvre sur l'ensemble du département Leur contenu et leurs cahiers des charges sont précisés à l'annexe IV.

Ces actions sont prioritaires et obligatoires dans les micro-territoires concernés (natura 2000, ancienne OLAE...) en fonction des diagnostics effectués et des enjeux déterminés, si l'exploitation est concernée.

### Cas des secteurs ou territoires d'intérêt environnemental spécifique

Enjeux	Codification		Intitulé de l'action	
Biodiversité Pour milieu type « pelouses sèches calcaires »	1901A	00	prioritaire	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 1 : entretien mécanique
		10	prioritaire	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 2 : entretien par le pâturage
		20	prioritaire	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement
		30	prioritaire	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 4 : parcelle humide ou en pente
	1902A	00	prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 1 : entretien mécanique
		10	prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 2 : entretien par le pâturage
		20	prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement
		30	prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 4 : parcelle humide ou en pente
	2003A	00	prioritaire	Gestion extensive des pelouses sèches (calcoles, sèches ...)
	Biodiversité Pour milieu type « prairies paratourbeu es »	1806C	40	prioritaire
41			Gestion contraignante d'un milieu remarquable (prairies paratourbeuses) option 1 : fauche annuelle après 15 juillet	
42			Gestion contraignante d'un milieu remarquable (prairies paratourbeuses) option 1 : fauche au moins 2 fois sur la période du contrat	
43			Gestion contraignante d'un milieu remarquable (prairies paratourbeuses) option 2 : pâturage tardif après le 15 juin	
44			Gestion contraignante d'un milieu remarquable (prairies paratourbeuses) option 3 : pâturage instantané < 2 UGB	
45			Gestion contraignante d'un milieu remarquable (prairies paratourbeuses) – sur la zone tampon périphérique	
46			Gestion contraignante d'un milieu remarquable (prairies paratourbeuses) – remplacement des fossés par des rigoles	
1806Z		01	prioritaire	Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec soutien à une fauche annuelle
		02		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec soutien à la fauche (2 fois sur la durée du contrat)
		03		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec pâturage tardif
		04		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec chargement instantané < 2 UGB
		05		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec soutien la fauche annuelle et pâturage avec un chargement instantané < 2 UGB
		06		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec soutien à la fauche (2 fois sur la durée du contrat) et pâturage tardif
		07		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec soutien la fauche (2 fois sur la durée du contrat) et pâturage avec un chargement instantané < 2 UGB
		08		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec gestion contraignante du pâturage (pâturage tardif et un chargement instantané < 2 UGB)
		09		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec soutien à la fauche (2 fois sur la durée du contrat) et gestion contraignante du pâturage (pâturage tardif et chargement instantané < 2UGB)

2001D	00	prioritaire	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage option : suppression de la fertilisation minérale
	40		Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage option : sur milieu remarquable
1902A	00	prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 1 : entretien mécanique
	10		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 2 : entretien par le pâturage
	20		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement
	30		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 4 : parcelle humide ou en pente
1601A	30	optionnelle	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
	40		Utilisation très tardive de la parcelle par la fauche après le 15 août
1602A	00	optionnelle	Pas de traitement phytosanitaires préjudiciable à la flore ou à l'avifaune à protéger sur prairies
1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 1 : entretien mécanique
	10		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 2 : entretien par le pâturage
	20		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement
	30		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 4 : parcelle humide ou en pente
1903A	00	optionnelle	Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (parcours, prairies naturelles jamais retournées)
1903B	00		Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (parcours, prairies naturelles jamais retournées) option mise en place d'équipements pastoraux (clôtures)

Biodiversité pour milieu type « vallées alluviales »	1201Z	00	prioritaire	Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (parcours, prairies naturelles jamais retournées...) et gestion écologique des crues	
	1201Z	01	prioritaire	Gestion extensive des pelouses et gestion écologique des crues	
	1902A	00	prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 1 : entretien mécanique	
		10		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 2 : entretien par le pâturage	
		20		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement	
		30		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 4 : parcelle humide ou en pente	
	1805A	00	optionnelle	Non utilisation des milieux fragiles	
	1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 1 : entretien mécanique	
		10		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 2 : entretien par le pâturage	
		20		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement	
		30		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 4 : parcelle humide ou en pente	
	1601A	30			Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
		40			

Pour certaines actions, l'accessibilité aux options sera définie par le diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation et par le cahier des charges à mettre en œuvre sur ces territoires.

### Cas des territoires soumis à des risques naturels spécifiques (qualité des sols, érosion, inondations)

Codification			Intitulé de l'action
0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs

	01		
0102A	00	prioritaire	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie
0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée

#### ARTICLE 7

Pour certaines actions l'avis d'un expert est nécessaire. Les listes des actions nécessitant une expertise et des experts, ainsi que le contenu et l'objet des expertises sont précisés en annexe V.

#### ARTICLE 8

Font l'objet d'un traitement prioritaire, dans la limite des enveloppes financières disponibles :  
 Les contrats d'agriculture durable de conversion à l'agriculture biologique (article 5, §5.1) ;  
 Les contrats d'agriculture durable dans un site Natura 2000 ; à ce titre les mesures et actions de l'article 6, identifiées comme prioritaires dans le diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation, revêtent un caractère obligatoire ;  
 Les contrats d'agriculture durable en périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

#### ARTICLE 9

Les actions souscrites dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans les contrats types territoriaux.  
 Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

#### ARTICLE 10

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

#### ARTICLE 11

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.  
 Le montant des aides versées au titre des mesures agroenvironnementales (MAE) et des investissements répondant aux enjeux environnementaux visés à l'article 2 du présent arrêté, doit représenter au moins 50% du montant total des aides versées au titre du contrat.  
 Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

#### ARTICLE 12

Des actions issues du dispositif « contrat territorial d'exploitation (CTE) » peuvent être requalifiées et recodifiées au titre du dispositif des contrats d'agriculture durable (Y + code de l'action CTE). Ces actions ne peuvent être souscrites dans un contrat d'agriculture durable que pour poursuivre des engagements pris à l'origine dans un CTE et résultant de l'instruction d'un avenant CTE entraînant la prolongation du contrat territorial d'exploitation. Les cahiers des charges de ces actions sont précisés en annexe VI.

Les actions agroenvironnementales recodifiées :

Code CTE	Code CAD	Code CTE	Code CAD
0201A15	0201Y01	0903A10	0903Y02
0201A21	0201Y02	0903A20	0903Y03
0301A00	0301Y01	0903A30	0903Y04
0301A10	0301Y02	1001A00	1001Y01
0305A00	0305Y01	1401A00	1401Y01
0402A00	0402Y01	1401A10	1401Y02



0502A00	0502Y01
0610A00	0610Y01
0602A00	0602Y01
0602A20	0602Y02
0801A00	0801Y00
0801A10	0801Y01
0801A20	0801Y02
0801A30	0801Y03
0801A40	0801Y04
0801A50	0801Y05
0801A60	0801Y06
0901A00	0901Y00
0902A00	0902Y00
0903A00	0903Y01

1401A20	1401Y03
1403A00	1403Y01
1403A10	1403Y02
1403A20	1403Y03
1603A00	1603Y00
2001A00	2001Y01
2001A10	2001Y05
2001C00	2001Y02
2001D00	2001Y03
2100B00	2100Y01
2100C00	2100Y02
2100D00	2100Y03
2100E00	2100Y04
2100F00	2100Y05

En application de la réglementation en vigueur, d'autres actions non listées ci-dessus devant être requalifiées pour répondre à des avenants CTE entraînant une prolongation du contrat, seront précisées par voie d'avenant au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 13**

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

### **ARTICLE 14**

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

### **ARTICLE 15**

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 susvisé relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

### **ARTICLE 16**

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 2003 susvisé.

### **ARTICLE 17**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2005,  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.**

**2005-DDAF-1585-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Vaux d'Yonne" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)**

**Vu** le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

**Vu** le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

**Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004 et du 19 avril 2005,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « VAUX D'YONNE » (contrat identifié sous le n° CT-ENV003). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

## **ARTICLE 2**

Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Vaux d'Yonne » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.

Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

Certaines actions ne pourront être souscrites qu'au-delà des obligations réglementaires afférentes à la conditionnalité des aides, notamment :

- « les mesures 0401A et 0702A ne pourront être contractualisées qu'au delà des 10 m et des 3 % obligatoires »
- « La mesure 0301A ne pourra pas être contractualisée par les exploitants en mono culture de printemps (inter culture longue : plus de 7 mois), le couvert végétal pour ces producteurs étant obligatoire au titre de la conditionnalité des aides »

**Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »**

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre	
0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges	
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges	
0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend	
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée	
0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie	

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est pas retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Un diagnostic préalable doit être joint à la demande de CAD. Ce diagnostic est constitué d'un plan de localisation faisant apparaître les caractéristiques des haies (mètres linéaires, haies hautes, haies basses, les arbres remarquables, les lisières de bois, les alignements d'arbres). Ce diagnostic doit également préciser si la haie est entretenue des 2 côtés afin de compter le linéaire 2 fois.

**Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »**

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
		00		
		10		
		15		
0805A	00	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)	
	15			
	20			
0804A	10	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique	
	00			
	05			

		20		
		30		
	0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
Polyculture Elevage	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0805A	00	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
	0804A	20	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
		10		
		00		
		05		
			20	
		30		
	0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

#### ARTICLE 4

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

#### ARTICLE 5

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

#### ARTICLE 6

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action. Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

#### ARTICLE 7

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

#### ARTICLE 8

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

#### ARTICLE 9

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

#### ARTICLE 10

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

## **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2005,  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.**

## **2005-DDAF-1586-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Nivernais" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)**

**Vu** le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

**Vu** le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004 et du 19 avril 2005,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « NIVERNAIS » (contrat identifié sous le n° CT-ENV001). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

## ARTICLE 2

Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Nivernais » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.

Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

**L'enjeu « Biodiversité » inscrit dans le contrat type départemental (article 6) devient l'enjeu obligatoire pour les exploitations possédant des parcelles situées dans les anciens périmètres de l'opération Locale « Vallées alluviales » et/ou dans les zones « Natura 2000 ».**

Certaines actions ne pourront être souscrites qu'au-delà des obligations réglementaires afférentes à la conditionnalité des aides, notamment :

- « les mesures 0401A et 0702A ne pourront être contractualisées qu'au delà des 10 m et des 3 % obligatoires »
- « La mesure 0301A ne pourra pas être contractualisée par les exploitants en mono culture de printemps (inter culture longue : plus de 7 mois), le couvert végétal pour ces producteurs étant obligatoire au titre de la conditionnalité des aides »

## Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie	
0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée	
Polyculture Elevage	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre	
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	

	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
Elevage	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges	
0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend	

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Un diagnostic préalable doit être joint à la demande de CAD. Ce diagnostic est constitué d'un plan de localisation faisant apparaître les caractéristiques des haies (mètres linéaires, haies hautes, haies basses, les arbres remarquables, les lisières de bois, les alignements d'arbres). Ce diagnostic doit également préciser si la haie est entretenue des 2 côtés afin de compter le linéaire 2 fois.

### Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0401A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	0805A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
20				
0804A	10	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique	
	00			
	05			
	20			
	30			
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
Polyculture Elevage	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0102A	00	prioritaire	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
		01		
	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
	21			
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
0101A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs	
	01			
2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage	
Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		

1601A	30	prioritaire	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
	40		
0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
	21		
2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

#### **ARTICLE 4**

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

#### **ARTICLE 5**

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

#### **ARTICLE 6**

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action. Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

#### **ARTICLE 7**

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

#### **ARTICLE 8**

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

#### **ARTICLE 9**

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

#### **ARTICLE 10**

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

#### **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2005,  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.**

**2005-DDAF-1587-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Vallées alluviales" pris en**



## **application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)**

**Vu** le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

**Vu** le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004 et du 19 avril 2005,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « VALLEES ALLUVIALES » (contrat identifié sous le n° CT-ENV007). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

### **ARTICLE 2**

Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- Paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Vallées Alluviales » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.

Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant

à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

**L'enjeu « Biodiversité » inscrit dans le contrat type départemental (article 6) devient l'enjeu obligatoire pour les exploitations possédant des parcelles situées dans les anciens périmètres de l'opération Locale « Vallées alluviales » et/ou dans les zones « Natura 2000 ».**

Certaines actions ne pourront être souscrites qu'au-delà des obligations réglementaires afférentes à la conditionnalité des aides, notamment :

- « les mesures 0401A et 0702A ne pourront être contractualisées qu'au delà des 10 m et des 3 % obligatoires »
- « La mesure 0301A ne pourra pas être contractualisée par les exploitants en mono culture de printemps (inter culture longue : plus de 7 mois), le couvert végétal pour ces producteurs étant obligatoire au titre de la conditionnalité des aides »

**Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »**

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
	40			
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)	
	10			
	20			
1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)	
	10			
	20			
30				
0610A	00	optionnelle	Réhabilitation de haies	
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
	40			
	0610A	00	prioritaire	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0501A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'une haie
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)	
	10			
	20			
1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)	
	10			
	20			
30				
Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
30				
40				

	0501A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'une haie
	0611A	00	prioritaire	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
		10		
		20		
	1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
		10		
		20		
	30			
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Un diagnostic préalable doit être joint à la demande de CAD. Ce diagnostic est constitué d'un plan de localisation faisant apparaître les caractéristiques des haies (mètres linéaires, haies hautes, haies basses, les arbres remarquables, les lisières de bois, les alignements d'arbres). Ce diagnostic doit également préciser si la haie est entretenue des 2 côtés afin de compter le linéaire 2 fois.

#### Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes Cultures	0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
		01		
	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0102A	00	optionnelle	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
	0805A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
15				
0804A	00	optionnelle	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique	
	10			
	05			
	20			
	30			
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
Polyculture Elevage	0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
		01		
	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0102A	00	optionnelle	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage	
Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage	

#### ARTICLE 4

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

#### **ARTICLE 5**

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

#### **ARTICLE 6**

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action. Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

#### **ARTICLE 7**

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

#### **ARTICLE 8**

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

#### **ARTICLE 9**

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

#### **ARTICLE 10**

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

#### **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2005,  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.**

### **2005-DDAF-1588-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Morvan" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au x contrats d'agriculture durable (CAD)**

**Vu** le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

**Vu** le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

**Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004 et du 19 avril 2005,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « MORVAN » (contrat identifié sous le n° CT-ENV006). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

## **ARTICLE 2**

Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Morvan » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.

Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

**L'enjeu « Biodiversité » inscrit dans le contrat type départemental (article 6) devient l'enjeu obligatoire pour les exploitations possédant des prairies paratourbeuses ou situées dans les anciens périmètres de l'opération Locale « Morvan » et/ou dans les zones « Natura 2000 ».**

Certaines actions ne pourront être souscrites qu'au-delà des obligations réglementaires

afférentes à la conditionnalité des aides, notamment :

- « les mesures 0401A et 0702A ne pourront être contractualisées qu'au delà des 10 m et des 3 % obligatoires »
- « La mesure 0301A ne pourra pas être contractualisée par les exploitants en mono culture de printemps (inter culture longue : plus de 7 mois), le couvert végétal pour ces producteurs étant obligatoire au titre de la conditionnalité des aides »

### Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

système	Codification			Intitulé de l'action
Polyculture Elevage	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges	
0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend	
Elevage	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges	
0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend	

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est pas retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Un diagnostic préalable doit être joint à la demande de CAD. Ce diagnostic est constitué d'un plan de localisation faisant apparaître les caractéristiques des haies (mètres linéaires, haies hautes, haies basses, les arbres remarquables, les lisières de bois, les alignements d'arbres). Ce diagnostic doit également préciser si la haie est entretenue des 2 côtés afin de compter le linéaire 2 fois.

### Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Polyculture Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m	
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage
Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage

	10		
0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
	21		
1601A	30	prioritaire	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
	40		
2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

#### **ARTICLE 4**

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

#### **ARTICLE 5**

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

#### **ARTICLE 6**

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action. Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

#### **ARTICLE 7**

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

#### **ARTICLE 8**

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

#### **ARTICLE 9**

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

#### **ARTICLE 10**

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

#### **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2005,  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.**

**2005-DDAF-1589-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "entre Loire et Allier" pris en**

## **application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)**

**Vu** le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ; Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

**Vu** le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la Région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004 et du 19 avril 2005,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « ENTRE LOIRE ET ALLIER » (contrat identifié sous le n° CT-ENV002). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

### **ARTICLE 2**

Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Entre Loire et Allier » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.

Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant



à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

**L'enjeu « Biodiversité » inscrit dans le contrat type départemental (article 6) devient l'enjeu obligatoire pour les exploitations possédant des parcelles situées dans les anciens périmètres de l'opération Locale « Vallées alluviales » et/ou dans les zones « Natura 2000 ».**

Certaines actions ne pourront être souscrites qu'au-delà des obligations réglementaires afférentes à la conditionnalité des aides, notamment :

- « les mesures 0401A et 0702A ne pourront être contractualisées qu'au delà des 10 m et des 3 % obligatoires »
- « La mesure 0301A ne pourra pas être contractualisée par les exploitants en mono culture de printemps (inter culture longue : plus de 7 mois), le couvert végétal pour ces producteurs étant obligatoire au titre de la conditionnalité des aides »

**Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »**

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
	40			
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)	
	10			
	20			
1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)	
	10			
	20			
30				
0610A	00	optionnelle	Réhabilitation de haies	
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
	40			
	0610A	00	prioritaire	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0501A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'une haie
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)	
	10			
	20			
1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)	
	10			
	20			
30				
Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
30				
40				

	0501A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'une haie
	0611A	00	prioritaire	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
		10		
		20		
		30		
	1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
		10		
		20		
		30		
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Un diagnostic préalable doit être joint à la demande de CAD. Ce diagnostic est constitué d'un plan de localisation faisant apparaître les caractéristiques des haies (mètres linéaires, haies hautes, haies basses, les arbres remarquables, les lisières de bois, les alignements d'arbres). Ce diagnostic doit également préciser si la haie est entretenue des 2 côtés afin de compter le linéaire 2 fois.

### Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

systeme	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
		01		
	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0102A	00	optionnelle	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère
		01		
0805A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)	
	10			
	15			
	20			
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
0804A	10	optionnelle	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique	
Polyculture Elevage	0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
		01		
	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage
	0102A	00	optionnelle	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère
		01		
0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial	
	21			
0804A	10	optionnelle	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique	
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	

Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	1601A	30	prioritaire	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
		40		
0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial	
	21			
2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage	

#### **ARTICLE 4**

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

#### **ARTICLE 5**

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

#### **ARTICLE 6**

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action. Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

#### **ARTICLE 7**

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

#### **ARTICLE 8**

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

#### **ARTICLE 9**

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

#### **ARTICLE 10**

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

#### **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2005,  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.**

**2005-DDAF-1590-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Espace Grandes Cultures" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)**

**Vu** le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

**Vu** le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004 et du 19 avril 2005,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « ESPACE GRANDES CULTURES » (contrat identifié sous le n° CT-ENV004). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

## **ARTICLE 2**

Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « ESPACE GRANDES CULTURES » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.

Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

**L'enjeu « Biodiversité » inscrit dans le contrat type départemental (article 6) devient l'enjeu obligatoire pour les exploitations possédant des parcelles situées dans les anciens périmètres de l'opération Locale « Vallées alluviales » et/ou dans les zones « Natura 2000 ».**

Certaines actions ne pourront être souscrites qu'au-delà des obligations réglementaires afférentes à la conditionnalité des aides, notamment :

- « les mesures 0401A et 0702A ne pourront être contractualisées qu'au delà des 10 m et des 3 % obligatoires »
- « La mesure 0301A ne pourra pas être contractualisée par les exploitants en mono culture de printemps (inter culture longue : plus de 7 mois), le couvert végétal pour ces producteurs étant obligatoire au titre de la conditionnalité des aides »

**Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »**

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre	
0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges	
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend	
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente	
0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée	
0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie	

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est pas retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Un diagnostic préalable doit être joint à la demande de CAD. Ce diagnostic est constitué d'un plan de localisation faisant apparaître les caractéristiques des haies (mètres linéaires, haies hautes, haies basses, les arbres remarquables, les lisières de bois, les alignements d'arbres). Ce diagnostic doit également préciser si la haie est entretenue des 2 côtés afin de compter le linéaire 2 fois.

**Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »**

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
0805A	00	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)	

		10		
		15		
		20		
	0804A	10 00 05 20 30	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
	0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15 21	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
Polyculture Elevage	0301A	00 10	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0805A	00 10 15 20	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
	0804A	10 00 05 20 30	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
	0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15 21	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

#### ARTICLE 4

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

#### ARTICLE 5

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

#### ARTICLE 6

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action. Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

#### ARTICLE 7

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

#### ARTICLE 8

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

#### ARTICLE 9

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à

19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

#### **ARTICLE 10**

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

#### **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2005,  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

**Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.**

### **2005-DDAF-1591-Arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Territoires agricoles mixtes" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)**

**Vu** le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

**Vu** le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

**Vu** la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004 et du 19 avril 2005,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-892 du 1 avril 2004, portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « TERRITOIRES AGRICOLES

MIXTES» pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « TERRITOIRES AGRICOLES MIXTES » (contrat identifié sous le n° CT-ENV005). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

## ARTICLE 2

Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Territoires Agricoles mixtes» portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.

Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

Certaines actions ne pourront être souscrites qu'au-delà des obligations réglementaires afférentes à la conditionnalité des aides, notamment :

- « les mesures 0401A et 0702A ne pourront être contractualisées qu'au delà des 10 m et des 3 % obligatoires »
- « La mesure 0301A ne pourra pas être contractualisée par les exploitants en mono culture de printemps (inter culture longue : plus de 7 mois), le couvert végétal pour ces producteurs étant obligatoire au titre de la conditionnalité des aides »

### Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

systeme	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre	
0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges	
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente	
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		



		30		
		40		
	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente
	0611A	00	optionnelle	Entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente
	0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée
	0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie
Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente	
0611A	00	optionnelle	Entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente	

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Un diagnostic préalable doit être joint à la demande de CAD. Ce diagnostic est constitué d'un plan de localisation faisant apparaître les caractéristiques des haies (mètres linéaires, haies hautes, haies basses, les arbres remarquables, les lisières de bois, les alignements d'arbres). Ce diagnostic doit également préciser si la haie est entretenue des 2 côtés afin de compter le linéaire 2 fois.

### Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
		00		
		10		
		15		
	0805A	20	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		00		
		05		
		20		
0804A	30	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique	
	00			
	00			
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m	
0101A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs	
	01			
0102A	00	optionnelle	Reconversion des terres arables en prairies temporaires (hors jachère)	
	01			
Polyculture Elevage	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans

	0101A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs
		01		
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0102A	00	optionnelle	Reconversion des terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
		01		
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage	
Elevage	0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
	1601A	30	prioritaire	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
		40		
0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique	
2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage	

#### ARTICLE 4

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

#### ARTICLE 5

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

#### ARTICLE 6

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action. Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

#### ARTICLE 7

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

#### ARTICLE 8

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

#### ARTICLE 9

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

#### ARTICLE 10

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

#### ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2005,  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

## 5. Direction départementale de l'équipement

### 5.1. Service infrastructures routières et transports

**DDE/2005/1478-Arrêté n°DDE/2005/1478 en date du 25 mai 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renforcement BT "Les Arbelats" tranche 1) sur la commune de Charrin - Affaire SIEEN n°21.4896.10.04 - Affaire DEE n°005135**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-130 du 18 janvier 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.** sur le territoire de la commune de **CHARRIN**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **21 avril 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de CHARRIN
- Subdivision Polyvalente de CERCY-la-TOUR
- Communauté de Communes entre Loire et Morvan

#### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- subdivision de Cercy-la-Tour (le 10 mai 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de CHARRIN
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Équipement de CERCY-la-TOUR par intérim

A NEVERS, le 25 mai 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

**DDE/2005/1479-Arrêté n°DDE/2005/1479 en date du 25 mai 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renouvellement HTA antenne "Les Foutriers") sur les communes de Dampierre-sous-Bouhy et Bouhy - Affaire EDF n°43304 - Affaire DEE n°005136**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2005-P-130 du 18 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Équipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.**

sur les territoires des communes de **DAMPIERRE-sous-BOUHY et BOUHY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **21 avril 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairies de DAMPIERRE-sous-BOUHY et BOUHY
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE
- Communauté de Communes Puisaye Nivernaise

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- subdivision de Cosne-sur-Loire (le 28 avril 2005),

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de DAMPIERRE-sous-BOUHY
- M. le Maire de BOUHY
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de COSNE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 25 mai 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

**DDE/2005/1732-Arrêté n°DDE/2005/1732 en date du 16 juin 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (reconstruction HTA 20 kV St Honoré - Moulins-Engilbert "Les Torlats - Les Houillères") sur les communes de Moulins-Engilbert et Préporché - Affaire EDF n°33373 - Affaire DEE n°005158**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2005-P-130 du 18 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.**

sur les territoires des communes de **MOULINS-ENGILBERT et PRÉPORCHÉ**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **12 mai 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairies de MOULINS-ENGILBERT et PRÉPORCHÉ

- Subdivision Polyvalente de CHATILLON-MOULINS
- D.D.E./S.A.U.E.
- Parc Naturel Régional du Morvan

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Parc Naturel Régional du Morvan (le 17 mai 2005),
- D.D.E./S.A.U.E. (le 19 mai 2005),
- subdivision de Chatillon-Moulins (le 23 mai 2005),
- mairie de Moulins-Engilbert (le 25 mai 2005),
- mairie de Préporché (le 25 mai 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de MOULINS-ENGILBERT
- M. le Maire de PRÉPORCHÉ
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Équipement de CHATILLON-MOULINS

A NEVERS, le 16 juin 2005  
 P/le Préfet et par délégation  
 Le Directeur Départemental de l'Équipement  
 P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement par délégation  
 Le Chef du Service des Infrastructures  
 Routières et des Transports  
 Claude BERRY

## **6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **Avis de concours sur titres de psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier de Nevers**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) au titre de la résorption de l'emploi précaire, (en application du décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001, relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière), en vue de pourvoir 1 poste de psychologue vacant dans cet établissement. Selon l'article 12 du décret n°2001-2 du 3 janvier 2001 peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

1° justifier pendant une durée minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;  
2° avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;  
3° justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours sur titres externe d'accès au corps des psychologues ;  
4° justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers Cedex.

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale au Centre Hospitalier de Nevers**

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale vacants dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires :

soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie,  
soit du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,  
soit du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents. La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005 et supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures sont à adresser par écrit avant le 1er juillet 2005 inclus (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 NEVERS Cedex.

### **2005 DDASS 1422 - D 2005 376 CG-ARRETE autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées au Centre Hospitalier de Decize d'une capacité de 5 places.**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-

sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Decize, tendant à la création à Decize, d'un accueil de jour pour Personnes Agées dépendantes d'une capacité de 5 places ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la logique du maintien à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il correspond aux objectifs du schéma gérontologique ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1<sup>er</sup> Le Centre Hospitalier de Decize est autorisé à créer, à Decize, un service d'accueil de jour d'une capacité de 5 places.

Article 2 La capacité de la maison de retraite sera ainsi portée à 160 lits et 5 places d'accueil de jour.

Article 3 Les caractéristiques de l'accueil de jour seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE Centre Hospitalier de Decize

ADRESSE BP 65 – 74 route de Moulins – 58300 DECIZE

N° FINESS 58 078 009 6

STATUT JURIDIQUE 13 - Etablissement Public Commun Hospitalier

ETABLISSEMENT Maison de retraite Hôpital de Decize

ADRESSE Rue Virlogeux – 58300 DECIZE

N° FINESS 58 078 213 4

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 - MAISON DE RETRAITE

DISCIPLINE D'EQUIPEMENT 924 - ACCUEIL EN MAISON DE RETRAITE

MODE DE FONCTIONNEMENT 21 - ACCUEIL DE JOUR



## MODE DE FIXATION DES TARIFS 09 - Autorités mixtes

### CAPACITE 5 PLACES

Article 4 Le présent arrêté deviendra caduque s'il n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 5 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratif de Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Decize.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;  
✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification
- ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 mai 2005  
Le Président du Conseil Général  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué  
J.P MAGNON  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Florus NESTAR

### **D2005-377 CG et 2005-DDASS-1420-ARRETE autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées à la Résidence Tiers temps – Marion de Givry à Nevers d'une capacité de 6 places.**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par Madame la Directrice de la Résidence Tiers temps – Marion de Givry à Nevers, tendant à la création à Nevers, d'un accueil de jour pour Personnes Agées dépendantes d'une capacité de 6 places ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la logique du maintien à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il correspond aux objectifs du schéma gérontologique ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1<sup>er</sup> La Résidence Tiers temps – Marion de Givry à Nevers est autorisée à créer, à Nevers, un service d'accueil de jour d'une capacité de 6 places.

Article 2 La capacité de la maison de retraite sera ainsi portée à 76 lits et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 Les caractéristiques de l'accueil de jour seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE SA Hôtel résidence Tiers temps

ADRESSE 6 rue Chevreul – 92150 SURESNES

N°FINESS 92 000 016 3

STATUT JURIDIQUE 73 – Société Anonyme

ETABLISSEMENT Maison de retraite Marion de Givry

ADRESSE 7 rue des Francs Bourgeois  
58000 NEVERS

N°FINESS 58 097 212 3

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 – MAISON DE RETRAITE

DISCIPLINE D'EQUIPEMENT 924 – ACCUEIL EN MAISON DE RETRAITE

MODE DE FONCTIONNEMENT 21-ACCUEIL DE JOUR

MODE DE FIXATION DES TARIFS 09-Autorités mixtes

## CAPACITE 6 PLACES

Article 4 La présente convention deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 5 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratif de Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Nevers.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification

- ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 mai 2005

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général

Le Vice-Président délégué

J.P MAGNON

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

### **D2005-375 CG et 2005-DDASS-1423-ARRETE autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées au Centre Hospitalier de Decize d'une capacité de 5 places.**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite de Saint Benin d'Azy, tendant à la création à Saint Benin d'Azy, d'un accueil de jour pour Personnes Agées dépendantes d'une capacité de 5 places ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la logique du maintien à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il correspond aux objectifs du schéma gérontologique ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1<sup>er</sup> La Maison de retraite de Saint Benin d'Azy est autorisée à créer, à Saint Benin d'Azy, un service d'accueil de jour d'une capacité de 5 places.

Article 2 La capacité de la maison de retraite sera ainsi portée à 81 lits et 5 places d'accueil de jour.

Article 3 Les caractéristiques de l'accueil de jour seront enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE Maison de retraite Saint Benin d'Azy

ADRESSE rue des écoles – 58270 SAINT BENIN D'AZY

N°FINESS 58 000 021 4

STATUT JURIDIQUE21 – Etb social communal

ETABLISSEMENT Maison de retraite Saint Benin d'Azy

ADRESSE rue des écoles – 58270 SAINT BENIN D'AZY

N°FINESS 58 078 088 0

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 –MAISON DE RETRAITE

DISCIPLINE D'EQUIPEMENT 924 –ACCUEIL EN MAISON DE RETRAITE

MODE DE FONCTIONNEMENT 21-ACCUEIL DE JOUR

MODE DE FIXATION DES TARIFS 09-Autorités mixtes

CAPACITE 5 PLACES

Article 4 La présente convention deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 5 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratif de Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Saint Benin d'Azy.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification

- ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 mai 2005

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général

Le Vice-Président délégué

J.P MAGNON

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

**2005-ARHB/DDASS-14-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-14 du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005, du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.166-22-12, L.166-22-14, L.174-1 et R.162-43 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2005 ;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 295 739 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixée à

3 488 525 € (dotation précédente : 3.192.786 €);

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 26 172 € venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale susvisée, est fixé à :

931 116 € (dotation précédente : 904 944 €) ;

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé n'est pas modifié :

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 juin 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**2005-ARHB/DDASS-15-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-15 du 2 juin 2005  
modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année  
2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de DECIZE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.166-22-12, L.166-22-14, L.174-1 et R.162-43 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2005 ;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 67 392 € venant en augmentation de la Dotation Annuelle Complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixée à

11 718 758 € (dotation précédente : 11 651 366 €)

Article 2 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 juin 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**2005-ARHB/DDASS-12-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Nevers**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-43 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2005 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 41.075 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixé à :

53.714.780 € (*dotation précédente : 53.673.705 €*)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 254.475 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 13.548 €

venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale susvisée, est fixé à :

5.928.825 € (*dotation précédente : 5.660.802 €*)

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 174.696 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

8.084.686 €, dont 8.057.253 à titre reconductible  
(*dotation précédente : 7.909.990 €, dont 7.882.557€ à titre reconductible*)

Article 4 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.



Article 5 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 juin 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

### **2005-ARHB/DDASS-17-Arrêté fixant pour l'exercice 2005 le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général et les tarifs de prestations pour le centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 à 5 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-3, R.714-3 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté n°2005-ARHB/DDASS-13 en date du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE ;

Vu la délibération n°1201/05/18 en date du 12 mai 2005 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité-sur-Loire portant refus d'approbation du budget primitif 2005 par groupes fonctionnels ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 2 juin 2005 ;

Article 1 .- Le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire est arrêté de la manière suivante :

Dépenses (montants exprimés en euros)		Recettes (montants exprimés en euros)	
Groupe I	28.495.561,00	Groupe I	31.801.943,00
Groupe II	710.000,00	Groupe II	805.577,00
Groupe III	4.327.030,00	Groupe III	2.500.600,00
Groupe IV	1.575.529,00	Groupe IV	0,00

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de La Charite-sur-Loire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 juin 2005 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
13	Hospitalisation a temps complet Psychiatrie	293,88	0,00
54	Hospitalisation a temps incomplet Hospitalisation de jour	178,90	0,00

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 .- Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nevers, Monsieur le directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 juin 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne,  
Et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre  
Maureen MAZAR

**2005-ARHB/DDASS-13-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2005 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 28.270 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

31.801.943 €, dont 31.769.877 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 31.773.673 €, dont 31.769.877 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 juin 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 conducteurs automobile 2ème catégorie au Centre Hospitalier de Nevers**

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres pour le recrutement de 2 conducteurs automobile 2ème catégorie.

Ce concours est organisé en application de l'article 28 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires à la fois des permis de conduire suivants :  
catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers  
catégorie C : poids lourds  
catégorie D : transports en commun.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Les candidats sont déclarés admis au concours sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature sont à retirer au bureau Formation et Concours, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Nevers.

Les candidatures dûment remplies sont à retourner dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 NEVERS Cedex.

## **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5 maîtres ouvriers au Centre Hospitalier de Nevers**

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 5 maîtres ouvriers dans les spécialités suivantes :

Menuiserie : 2 postes

Jardin : 1 poste

Lingerie : 1 poste

Reprographie : 1 poste

Ce concours est organisé en application du 2° de l'article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 10 cadres de santé de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Nevers**

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 10 cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les établissements suivants :

\* CH de Nevers : - filière infirmière - 4 postes

- filière médico-technique – 1 poste

\* Centre de Cure Médicale de Pignelin : filière infirmière – 1 poste

\* CHS de La Charité sur Loire : filière infirmière – 4 postes

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre Bérégofoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

**2005-ARHB/DDASS-16-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-16 du 9 juin 2005 portant fixation des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier Henri Dunant de LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne  
 VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 à 5 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.714-3 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 portant pour l'année 2005 détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2005 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour le centre hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE ;

VU la délibération n° 10/05 en date du 15 avril 2005 du conseil d'administration du centre hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE relative au budget primitif 2005 et aux prix de journée du budget 2005 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 2 juin 2005 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 JUIN 2005 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
<b>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</b>			
11	<b>Médecine</b>	349,41	384,35
30	Moyen Séjour	186,38	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse pivot de Nevers, Monsieur le directeur du centre hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 juin 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

## **7. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'Ordonnateur Secondaire**

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée,

VU le décret N°98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi N°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

VU le décret N°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N°98.81 du 11 février 1998

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M.Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret N°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre;

VU l'arrêté N°2005.P.1192 du 29 avril 2005 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

## **DECIDE**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur adjoint du travail, qui sera habilité à signer en mon absence, tous documents et pièces comptables, mandats, titres de perception et de réduction au niveau départemental des dépenses et recettes imputables au budget du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Solidarité.

En son absence, subdélégation de signature est donnée à Monsieur François STEHLY, Inspecteur du Travail.

Fait à Nevers, le 12 mai 2005  
La directrice départementale  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Françoise BUFFET

## **2005-P-1609-Arrêté portant renouvellement et modification du Comité Départemental chargé de l'examen de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise**

**VU** les articles L 351-24 et R 351-41 et suivants du Code du travail

**VU** la loi n° 97-940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'Emploi des Jeunes,

**VU** la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail relatives à l'aide à la création d'entreprise,

**VU** l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Comité Départemental chargé de l'examen de l'aide à la création d'activité est présidé par Monsieur le PREFET du département de la NIEVRE ou son représentant,

**ARTICLE 2** : Le Comité Départemental est constitué comme suit, lorsqu'il examine les demandes d'attribution de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (A.C.C.R.E.) par :

- les demandeurs d'emploi indemnisés
- les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence Nationale Pour l'Emploi six mois au cours des dix huit derniers mois
- les bénéficiaires de l'Allocation d'Insertion (art. L 351-9 du Code du Travail)
- les demandeurs d'emploi percevant l'allocation veuvage (art. L 356-1 du code de la sécurité sociale)

ainsi que par :

- les jeunes remplissant les conditions visées au 1er alinéa de l'article L 322-4-19, ou, dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article
- les allocataires du Revenu Minimum d'Insertion (conjoint ou concubin)
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (art. L 351-10 du code du travail)
- les bénéficiaires de l'Allocation de Parent Isolé (art. L 524-1 du code de sécurité sociale)
- les personnes salariées ou licenciées, repreneurs de tout ou partie de leur entreprise en difficultés soumise à l'une des procédures prévues par la loi n°85-98 du 25 Janvier 1985

lorsqu'ils ne sollicitent pas le bénéfice du dispositif EDEN (avance remboursable et/ou accompagnement post-crédation)

***Représentants des administrations concernées :***

Madame le Trésorier Payeur Général ou son représentant

Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

Madame la Directrice de la succursale de la Banque de France ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Madame la Directrice des Actions Interministérielles à la Préfecture de la Nièvre, ou son représentant,

***Personnalités qualifiées désignées en raison de leur expérience dans le domaine de la création ou de la gestion d'entreprise :***

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la NIEVRE ou son représentant,

Monsieur le Président de la Boutique de Gestion « AGIR et CREER » à NEVERS ou son représentant,

**ARTICLE 3** : La durée du mandat de ces membres est de **trois ans**.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat du Comité Départemental est assuré par les services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral N° 2002-P-1914 du 10 juin 2002 portant renouvellement du Comité Départemental chargé de l'examen de l'aide à la création d'activité est abrogé.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers 07 juin 2005  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Florus NESTAR

**2005-DDTEFP-1568-Arrêté fixant l'organisme retenu pour l'attribution et la gestion de l'avance remboursable et la réalisation de l'accompagnement dans le cadre du dispositif EDEN (Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles)**

Vu la loi n°2003-721 du 01/08/2003,

Vu l'article L 351-24 du Code du Travail,

Vu les articles R 351-41 à R 351-49 du Code du Travail,

Vu les résultats de la procédure de mise en concurrence simplifiée prévue à l'article 28 du code des marchés publics,

Sur proposition de Madame le Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er :

La décision d'attribution, la gestion de l'avance remboursable (EDEN) et l'accompagnement post création prévus dans les textes sus visés sont confiés à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) 4 Bld Poissonnière – 75009 PARIS, jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 02 Juin 2005  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Florus NESTAR

## 8. Direction des services fiscaux

### Conseil aux maires de juillet 2005

Memento de juillet 2005

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, la recette unique, née de la fusion entre la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2004, est devenue la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888  
58015 NEVERS Cedex

Toute l'année :

#### ◆ Fiscalité directe locale

**Rappel : au 1<sup>er</sup> janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.**

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 1<sup>er</sup> juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

**Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.**

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

**Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.**

◆ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
  - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
  - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les

communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

#### ◆ Service des Domaines – Biens sans maîtres

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code civil (C.C.), ainsi que les articles L25, L27 bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat, relatifs aux biens vacants et sans maîtres.

Désormais, les biens sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent et ne deviendront la propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé à exercer leurs droits en la matière.

#### ◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- || ● En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

## 9. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

### 41/05-Arrêté portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel

#### ARRETE

Article 1 : **M. le Docteur BUZON Didier** est **nommé pour une période probatoire d'un an** en qualité de **praticien des hôpitaux à temps partiel** en **médecine d'urgence** dans le service urgences-SMUR du *Centre Hospitalier de Decize*.

Fait à Dijon, le 25 mai 2005

Le Préfet de la région de Bourgogne,  
pour le Préfet et par délégation  
pour le Directeur régional  
des affaires sanitaires et sociales,

Jacqueline IBRAHIM

### 39/05-Arrêté portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel

#### ARRETE

Article 1 : **Mme le Docteur CANGEMI Corinne épouse STRUTYNSKI** est **nommée pour une période probatoire d'un an** en qualité de **praticien des hôpitaux à temps partiel** en **médecine générale et gériatrique** dans le service médecine générale et gériatrique du *Centre Hospitalier de la Charité-sur-Loire*.

.....  
.....

Fait à Dijon, le 25 mai 2005

Le Préfet de la région de Bourgogne,  
pour le Préfet et par délégation  
pour le Directeur régional  
des affaires sanitaires et sociales,

Jacqueline IBRAHIM